



COMPTE-RENDU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU

JEUDI 2 FEVRIER 2017

- Sommaire –

235 – 01 – 17 – REPRISE ANTICIPEE DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2016	21
235 – 02 – 17 – APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2017	22
235 – 03 – 17 – VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE, ANNEE 2017	30
235 – 04 – 17 – MONTANT DES CREDITS ACCORDES AUX ECOLES PUBLIQUES, ANNEE 2017	30
235 – 05 – 17 – PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE SAINT JEAN DE LA CROIX, ANNEE 2017	32
235 – 06 – 17 – REPARTITION DE LA SUBVENTION POUR VOYAGES EDUCATIFS DANS LE CADRE DES PAE ET DES ACTIONS PEDAGOGIQUES, ANNEE 2017	32
235 – 07 – 17 – VOTE DES SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2017, 1 ^{ÈRE} PARTIE	33
235 – 08 – 17 – REAMENAGEMENT DU COMPLEXE SPORTIF ET CULTUREL DE KERZINCUFF : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FSIL, ANNEE 2017.....	37
235 – 09 – 17 – PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS ET DES ELUS : CONDITIONS DE MISE EN OEUVRES	37
235 – 10 – 17 – OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE AU MAIRE A LA SUITE DE PROPOS DIFFAMANTS TENUS SUR LES RESEAUX SOCIAUX.....	39
235 – 11 – 17 – CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'IMPLANTATION D'UNE ANTENNE FREE TELECOM SUR LE SITE DU BOULODROME, RUE BRANLY : AUTORISATION A LA SIGNER	41
235 – 12 – 17 – CESSIION DE PARCELLES, PROPRIETES DE LA COMMUNE, A LA SOCIETE AIGUILLON COSTRUCTION, SECTEUR DE LA GARE.....	41
235 – 13 – 17 – ATTRIBUTION DES PLACES EN CRECHE MUNICIPALE : MODIFICATION DE CRITERES	42
235 – 14 – 17 – MULTI-ACCUEIL « PAIN D'EPICES » ET HALTE-GARDERIE « BIDOURIK » : MODIFICATION DES REGLEMENTS INTERIEURS.....	43
235 – 15 – 17 – ADOPTION D'UN DOCUMENT UNIQUE DE DECLARATION DE MANIFESTATIONS SUR L'ESPACE PUBLIC ET DEMANDE DE PRÊT DE MATERIEL	45

L'An Deux Mille Dix-Sept, Le Deux Février

Le Conseil Municipal s'est réuni à 18 H 30 en séance publique

sous la présidence de Monsieur Yohann NEDELEC, Maire

L'An Deux Mille Dix Sept, le Deux Février, à 18 H 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yohann NEDELEC, Maire.

Date de convocation : 26 janvier 2017

Date d'affichage : 26 janvier 2017

Etaient présents :

Monsieur Yohann NEDELEC, Maire.

Monsieur Renaud SARRABEZOLLES – Madame Isabelle MAZELIN - Monsieur Laurent PERON – Madame Madeleine CHEVALIER – Monsieur Johan RICHARD - Madame Marie-Thérèse CREACHCADEC - Monsieur Alain KERDEVEZ – Madame Marie-Christine MAHMUTOVIC, Adjoints.

Madame Danièle LAGATHU – Monsieur Raymond AVELINE - Madame Chantal YVINEC – Madame Chantal GUITTET – Madame CALVEZ Annie - Monsieur Patrick PERON – Monsieur Larry REA - Madame Jocelyne LE GUEN - Monsieur Ronan KERVANN – Madame Mylène MOAL - Madame Marie-Laure GARNIER – Monsieur Thierry BOURHIS - Monsieur LIZIAR Pierre-Yves - Monsieur Thomas HELIES - Monsieur Daniel OLLIVIER – Monsieur Pascal SEGALIN - Monsieur Auguste AUTRET – Monsieur Alain SALAUN – Madame Noëlle BERROU-GALLAUD – Madame Alice DELAFOY – Madame Yveline BONDER-MARCHAND - Madame Sonia BENJAMIN-CAIN, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné procuration

Madame Claudie BOURNOT-GALLOU a donné procuration à Monsieur Larry REA

Madame Jocelyne VILMIN a donné procuration à Madame Isabelle MAZELIN

Madame Sonia BENJAMIN-CAIN a donné procuration à Madame Noëlle BERROU-GALLAUD (Jusqu'à la délibération n° 9 incluse).

Absentes

Madame Alice DELAFOY pour la délibération n° 1.

Madame Yveline BONDER-MARCHAND pour la délibération n° 1.

Madame Isabelle MAZELIN a été élue secrétaire de séance.

Après la dénomination des présents effectuée par le Directeur Général des Services, **Monsieur le Maire** pose la question des observations éventuelles que soulèverait la rédaction du précédent procès-verbal. Aucune remarque n'étant soulevée, il invite les élus à le signer, preuve de son adoption.

Il fait ensuite état de la liste des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation que lui a confié le Conseil Municipal. Il précise que les trois premières décisions concernent la participation financière versée par des entreprises au titre de l'opération « Réaménagement du complexe sportif et culturel de Kerzincuff ».

Enfin, il termine son propos introductif en précisant qu'il répondra en fin de séance aux questions qui avaient été soulevées par Madame BERROU-GALLAUD lors de la séance précédente.

Décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal au Maire

D701 du 28 novembre 2016 : Acceptation du versement d'une participation financière par KERLEROUX TP pour le financement de l'opération de réaménagement du complexe sportif et culturel de Kerzincuff au titre du mécénat

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 235-D41-14 du 4 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D66/15 du 10 décembre 2015 approuvant le principe du mécénat et la convention-cadre annexée pour le réaménagement du complexe sportif et culturel de Kerzincuff ;

ATTENDU

↳ Que la SAS KERLEROUX TP – Kéroudy - 29290 MILIZAC – représentée par Monsieur Julien JAQUINANDI a fait part de son intention, le 14 septembre 2016 en signant la convention-cadre, de verser la somme de 45 000 € (Quarante Cinq Mille Euros) pour le financement de l'opération citée plus avant, selon le principe du mécénat ;

↳ Que ce financement assimilé à un « don et leg non grevé ni de conditions ni de charges » doit être accepté par la collectivité bénéficiaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la ville

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – ACCEPTATION/SIGNATURE

Est acceptée la participation, sous forme de mécénat, de la SAS KERLEROUX TP – Kéroudy - 29290 MILIZAC pour un montant de 45 000 € (Quarante Cinq Mille Euros) et Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention-cadre avec cette société dans le cadre du financement de l'opération de réaménagement du complexe sportif et culturel de Kerzincuff.

ARTICLE 2 – COMPTABILITE

Le montant correspondant sera imputé comptablement à l'article 10251 du budget de 2016.

La présente convention prend effet au 14 septembre 2016 et est conclue pour une durée de un an.

ARTICLE 3 - TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise :

→ à la SAS KERLEROUX TP de Milizac

→ au service Financier de la Ville

→ à Monsieur le Trésorier de Brest Banlieue à Guipavas.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 28 novembre 2016

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D702 du 28 novembre 2016 : Acceptation du versement d'une participation financière par les Etablissements SPARFEL pour le financement de l'opération de réaménagement du complexe sportif et culturel de Kerzincuff au titre du mécénat

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 235-D41-14 du 4 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D66/15 du 10 décembre 2015 approuvant le principe du mécénat et la convention-cadre annexée pour le réaménagement du complexe sportif et culturel de Kerzincuff ;

ATTENDU

↳ Que les Ets SPARFEL Bretagne – 3 rue Georges Guynemer - 29260 PLOUDANIEL – représentée par Monsieur Jean Hervé SPARFEL a fait part de son intention, le 27 octobre 2016 en signant la convention-cadre, de verser la somme de 45 000 € (Quarante Cinq Mille Euros) pour le financement de l'opération citée plus avant, selon le principe du mécénat ;

↳ Que ce financement assimilé à un « don et leg non grevé ni de conditions ni de charges » doit être accepté par la collectivité bénéficiaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la ville

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – ACCEPTATION/SIGNATURE

Est acceptée la participation, sous forme de mécénat, des Ets SPARFEL Bretagne – 3 rue Georges Guynemer - 29260 PLOUDANIEL pour un montant de 45 000 € (Quarante Cinq Mille Euros) et Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention-cadre avec cette société dans le cadre du financement de l'opération de réaménagement du complexe sportif et culturel de Kerzincuff.

ARTICLE 2 – COMPTABILITE

Le montant correspondant sera imputé comptablement à l'article 10251 du budget de 2016.

La présente convention prend effet au 27 octobre 2016 et est conclue pour une durée de un an.

ARTICLE 3 - TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise :

- aux Ets SPARFEL Bretagne de Ploudaniel
- au service Financier de la Ville
- à Monsieur le Trésorier de Brest Banlieue à Guipavas.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 28 novembre 2016

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D710 du 6 décembre 2016 : Décision acceptant le versement d'une participation financière par le Crédit Mutuel Arkéa pour le financement de l'opération de réaménagement du Complexe Sportif et Culturel de Kerzincuff au titre du Mécénat

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 235-D41-14 du 4 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D66/15 du 10 décembre 2015 approuvant le principe du mécénat et la convention-cadre annexée pour le réaménagement du complexe sportif et culturel de Kerzincuff ;

ATTENDU

↳ Que le Crédit Mutuel Arkéa – 1 rue Louis Lichou - 29808 BREST Cédex 9 – représenté par Madame Hélène Bernicot, a fait part de son intention, le 21 octobre 2016 en signant la convention-cadre, de verser la somme de 50 000 € (Cinquante Mille Euros) pour le financement de l'opération citée plus avant, selon le principe du mécénat ;

↳ Que ce financement assimilé à un « don et leg non grevé ni de conditions ni de charges » doit être accepté par la collectivité bénéficiaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la ville

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – ACCEPTATION/SIGNATURE

Est acceptée la participation, sous forme de mécénat, du Crédit Mutuel Arkéa – 1 rue Louis Lichou - 29808 BREST Cédex 9 - pour un montant de 50 000 € (Cinquante Mille Euros) et Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention-cadre avec cette société dans le cadre du financement de l'opération de réaménagement du complexe sportif et culturel de Kerzincuff.

ARTICLE 2 – COMPTABILITE

Le montant correspondant sera imputé comptablement à l'article 10251 du budget de 2016.

La présente convention prend effet au 21 octobre 2016 et est conclue pour une durée de un an.

ARTICLE 3 - TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise :

- au Crédit Mutuel Arkéa de Brest
- au service Financier de la Ville
- à Monsieur le Trésorier de Brest Banlieue à Guipavas.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 6 décembre 2016

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D712 du 8 décembre 2016 : signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle « Balle, boule, bulle » le Jeudi 15 décembre 2016

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT que la proposition faite par :

- La société IPISITI Production BP 57 402 Morlaix Cedex, pour le spectacle « balle, Boule, Bulle » de Gérard DELAHAYE le jeudi 15 décembre 2016 à l'école maternelle Jean Moulin, cachet et charges tels que précisés au contrat.

Est conforme à notre attente.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Il est passé une convention avec le mandataire du spectacle 2016 et Monsieur le Maire est autorisé à la signer.

ARTICLE 2 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 3 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au prestataire sus-désigné.

ARTICLE 4 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 8 décembre 2016

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D715 du 13 décembre 2016 : signature d'un avenant au contrat d'entretien du terrain de football en gazon synthétique avec la Société SPARFEL

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal n° D41-14 du 4 avril 2014 portant délégation d'attributions à Monsieur le Maire,

VU l'arrêté n° 481/16 du 8 septembre 2016 portant signature d'un contrat d'entretien du terrain de football en gazon synthétique au complexe sportif et culturel de Kerzincuff avec la société SPARFEL de Ploudaniel,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant précisant le mode de règlement de facturation pour faciliter le travail du comptable,

DECIDE

ARTICLE 1 – Signature

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec la société SPARFEL Bretagne dont le siège social est implanté 3, rue Georges Guynemer – ZAE de Mescoden Ouest – 29260 PLOUDANIEL, l'avenant joint au contrat d'entretien du terrain de football en gazon synthétique pour une durée de deux ans.

ARTICLE 2 – Conditions générales

L'avenant au devis n° 2016090636 du 5 septembre 2016 apporte la précision suivante : « **le devis 2016090636 du 5 septembre 2016 fera l'objet de factures mensuelles** ».

ARTICLE 3 – Transmission

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à : Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS. - Service Financier de la Ville. Service Technique de la Ville - Service Sport de la Ville.

ARTICLE 5 – Information du Conseil

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 13 décembre 2016

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D717 du 16 décembre 2016 : signature de la convention avec la SNSM pour assurer la sécurité du Bain Nouvel AN le dimanche 8 janvier 2017

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2122.22,

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 235.D41-14 du 4 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité d'organiser le « Bain du nouvel an » sur le site de la plage de la Cale au Passage le dimanche 8 janvier 2017,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des participants durant cette manifestation,

CONSIDERANT que les termes proposés dans la convention établie par la Société Nationale de Sauvetage en Mer sont conformes à notre attente.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec la Société Nationale de Sauvetage en Mer – Unité départementale pour les missions de sécurité civile 29 dont le siège est situé 34, quai du Commandant Malbert 29200 BREST, une convention « poste de secours » pour le Bain du nouvel an du 8 janvier 2017.

ARTICLE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS

La convention jointe en annexe définit les modalités selon lesquelles l'association SNSM va assurer sa mission ; elle précise aussi le rôle et les engagements de la Ville.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et de la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du RELECQ-KERHUON est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à : Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS, la SNSM BREST, le Service Financier de la Ville et notifié à la SNSM de Brest

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 16 décembre 2016

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D722 du 16 décembre 2016 : signature d'un contrat avec la Ste ELIS pour la location/entretien d'un tapis de sol avec logo de la Ville

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal n° D41-14 du 4 avril 2014 portant délégation d'attributions à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT le souhait de la Ville d'installer un tapis de sol à l'entrée principale de l'Hôtel de Ville avec le logo de la Ville,

CONSIDERANT que la proposition ELIS répond totalement à notre attente,

DECIDE

ARTICLE 1 – Signature

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec la société ELIS dont le siège social est implanté GUILERS – 29820 – BP 74, un contrat de location et d'entretien d'un tapis de sol au logo de la Ville, dimension 115 x 180 devant être installé à l'entrée principale de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 2 – Conditions générales

Le tapis de sol sera changé par la société ELIS, chaque semaine pour nettoyage ceci pour un montant mensuel de 62.73 € HT.

ARTICLE 3 – Transmission

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à : Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS. - Service Financier de la Ville et notifié à la société ELIS de BREST.

ARTICLE 5 – Information du Conseil

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 16 décembre 2016

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D729 du 19 décembre 2016 : Autorisation d'intervention d'un géomètre Mr KIBLER pour procéder à la délimitation Domaine Public/Domaine Privé, rue Courbet et paiement de ses honoraires

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 (11°),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération n° 235-D41-14 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération n° 235-D103-14 en date du 9 décembre 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 15 novembre complétant la délibération précédente sus-visée par l'alinéa 16 ci-après rapporté : « de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts »,

ATTENDU

-Que la Ville a missionné Monsieur Hervé KIBLER, géomètre-expert, 185, rue Anatole France 29200 BREST, pour procéder à la délimitation du Domaine Public avec le Domaine Privé de Madame Jeanne DARE, rue Courbet,

-Que cette intervention s'est parfaitement déroulée avec relevé topographique et transmission d'un état des lieux,

-Qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser le paiement des honoraires correspondants,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – AUTORISATION DE REGLEMENT DES HONORAIRES

Monsieur le Maire est autorisé à régler les honoraires du Cabinet KIBLER de BREST pour la mission d'intervention effectuée rue Courbet sur la commune du RELECQ-KERHUON, sus-décrite.

ARTICLE 2 – MONTANT

Les honoraires s'élèvent à 522.00 € TTC.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 2002.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du RELECQ-KERHUON et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 19 décembre 2016

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D730 du 16 décembre 2016 : décision acceptant le versement d'une participation financière par la SARL BASABREST pour le financement de l'opération réaménagement du complexe sportif et culturel de Kerzincuff au titre du mécénat

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 235-D41-14 du 4 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D66/15 du 10 décembre 2015 approuvant le principe du mécénat et la convention-cadre annexée pour le réaménagement du complexe sportif et culturel de Kerzincuff ;

ATTENDU

↳ Que la Sarl Basabrest (LA BASE) – 85 Quai E. Tabarly – Marina du Château - 29200 BREST – représentée par Monsieur Antoine Monvoisin, a fait part de son intention, le 14 décembre 2016 en signant la convention-cadre, de verser la somme de 3 500 € (Trois Mille Cinq Cent Euros) pour le financement de l'opération citée plus avant, selon le principe du mécénat ;

↳ Que ce financement assimilé à un « don et leg non grevé ni de conditions ni de charges » doit être accepté par la collectivité bénéficiaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la ville

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – ACCEPTATION/SIGNATURE

Est acceptée la participation, sous forme de mécénat, de la Sarl Basabrest (LA BASE) – 85 Quai E. Tabarly – Marina du Château - 29200 BREST - pour un montant de 3 500 € (Trois Mille Cinq Cent Euros) et Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention-cadre avec cette société dans le cadre du financement de l'opération de réaménagement du complexe sportif et culturel de Kerzincuff.

ARTICLE 2 – COMPTABILITE

Le montant correspondant sera imputé comptablement à l'article 10251 du budget de 2016.

La présente convention prend effet au 14 décembre 2016 et est conclue pour une durée de un an.

ARTICLE 3 - TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise :

→ à la Sarl Basabrest (LA BASE) de Brest

→ au service Financier de la Ville

→ à Monsieur le Trésorier de Brest Banlieue à Guipavas.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 16 décembre 2016

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D732 du 20 décembre 2016 : fixation du tarif d'un meuble de plonge inox d'occasion déclassé

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 (11°),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal n° D41/14 du 4 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, notamment son 2^{ème} alinéa qui permet de fixer les tarifs des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

ATTENDU

Que la Ville dispose d'un meuble de plonge inox déclassé suite à la restructuration de la restauration scolaire de Jean Moulin,

Qu'un établissement public s'est montré intéressé pour l'acquérir,

Que le matériel ne présente plus d'intérêt pour la commune,

Qu'il y a lieu, dès lors, de fixer le tarif correspondant,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – FIXATION DU TARIF

Le meuble de plonge inox d'occasion du restaurant scolaire Jean Moulin est vendu à 100 € l'ensemble.

ARTICLE 2 – ACQUEREUR

L'Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne (EESAB) de BREST – 18, rue du Château, s'est portée acquéreur de ce produit et est favorable à la condition tarifaire envisagée.

ARTICLE 3 – ENCAISSEMENT DES PRODUITS

La recette correspondante fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes auprès de l'acheteur et le paiement se fera à réception.

ARTICLE 4 - TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 2002.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du RELECQ-KERHUON et Monsieur le Trésorier de Brest Banlieue à Guipavas sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Trésorier de Brest Banlieue à Guipavas, pour recouvrement et au service financier de la Ville pour l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 20 décembre 2016

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D733 du 20 décembre 2016 : signature d'une convention de mise à disposition de locaux entre la Ville et le PLIE

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT

Que Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi favorise l'insertion professionnelle durable des personnes intégrées dans l'action par un suivi individualisé et renforcé et l'information des bénéficiaires des offres émanant des partenaires (Pôle Emploi/Entreprises locales/particuliers) correspondant au projet professionnel.

Que Le Service Emploi, prescripteur du PLIE propose aux usagers répondant aux critères d'éligibilité du dispositif un accompagnement par le PLIE.

ATTENDU

que le PLIE souhaite disposer de locaux à l'intérieur de la Mairie pour exercer ses missions

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer une convention de mise à disposition des locaux de La Ville.

ARTICLE 2 – PRINCIPE

Le suivi socioprofessionnel dispensé par le PLIE s'organise par un suivi mensuel des bénéficiaires et un atelier collectif.

Afin de faciliter ces rencontres et de favoriser les échanges entre le Service Emploi et le PLIE, une salle est mise à disposition gracieusement.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable et prend effet à la date de signature.

ARTICLE 4 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Madame La Présidente du PLIE

ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 20 décembre 2016

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D734 du 20 décembre 2016 : signature d'une convention avec l'organisme Familles Rurales pour la réalisation d'une formation « Accompagnement du changement et régulation des conflits dans les équipes »

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D41/14 du 07 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la nécessité d'assurer la formation continue des agents de la collectivité, réaffirmée par la loi du 19 février 2007 et ses articles d'application,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec l'organisme de formation Familles rurales dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand le Dressay – BP 383 – 56009 VANNES Cédex, une convention de formation professionnelle continue du personnel sur le thème « Accompagnement du changement et régulation des conflits dans les équipes ».

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

La convention précise les principales conditions de réalisation de cette action de formation :

- Contenu de la formation : Accompagnement du changement et régulation des conflits dans les équipes
- Date : Les 24/11/2016 et 01/12/2016
- Nombre de participants : 1
- Lieu : Milizac et Gouesnou (29)
- Tarif de la formation : 300 € TTC par personne

La Collectivité prendra à sa charge les frais de repas de l'agent pour chaque journée de formation.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à l'organisme Familles rurales à VANNES.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 20 décembre 2016

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D737 du 23 décembre 2016 : signature des contrats artistiques pour le mois de janvier 2017

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT que les propositions faites par :

- L'artiste-conteur MICHEL LIDOU, 17 rue du Bois de Sapins – 29480 LE RELECQ-KERHUON, pour les interventions de contes à l'école Achille Grandeau au Relecq-Kerhuon, du jeudi 5 janvier au vendredi 13 janvier 2017, cachet et charges tels que précisés au contrat.
 - L'association VOIX HUMAINES, 9 rue du Roalis – 29300 QUIMPERLE, pour le concert « Quelque chose à vous dire... », dimanche 8 janvier 2017 à l'Astrolabe au Relecq-Kerhuon, cachet et charges tels que précisés au contrat.
 - La Compagnie DEREZO, 48, rue d'Armorique – 29200 BREST, pour le spectacle « Le Petit Déjeuner », dimanche 15, lundi 16 et mardi 17 janvier 2017, en salle des cérémonies de la Mairie, cachet et charges tels que précisés au contrat.
- Sont conformes à notre attente.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Il est passé une convention avec les mandataires des spectacles précités de la saison culturelle pour le mois de janvier 2017 et Monsieur le Maire est autorisé à les signer.

ARTICLE 2 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 3 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à chaque prestataire sus-désigné.

ARTICLE 4 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 23 décembre 2016

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D745 du 28 décembre 2016 : autorisation à Mr le Maire de défendre la commune dans le cadre d'un recours gracieux d'urbanisme (SCI KERVICIM né de la délivrance d'un PC à Mr LE GARS)

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,

Vu l'alinéa 12 de la délibération susvisée ci-dessus entièrement rapporté « *d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal à savoir dans tous les domaines et devant toutes les juridictions* »,

Vu l'absence de Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté n° 281-14 du 6 mai 2014 portant subdélégation à Monsieur Renaud SARRABEZOLLES, 1^{er} Adjoint au Maire,

ATTENDU

↳ Que la SCI KERVICIM sise dont le siège est situé 68, rue de Kériguel 29480 LE RELECQ-KERHUON a saisi la commune par recours gracieux aux fins d'annuler l'arrêté du 28 juin 2016 suivant lequel Monsieur le Maire du Relecq-Kerhuon accorde un permis de construire n° PC 029 235 16 00030 à Monsieur LE GARS pour la construction d'une maison individuelle, située 66, rue de Kériguel au RELECQ-KERHUON ;

↳ Qu'il y a lieu, dès lors, de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire ;

↳ Que le concours de l'avocat de la commune : le cabinet LGP – 8, rue Voltaire à BREST nous semble nécessaire,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – AUTORISATION A DEFENDRE

Monsieur le Maire est autorisé à défendre les intérêts de la commune dans l'affaire SCI KERVICIM/LE GARS issue du permis de construire n° PC 029 235 16 00030 accordé à Monsieur LE GARS le 28 juin 2016.

ARTICLE 2 – CONCOURS D'UN AVOCAT

Monsieur le Maire est autorisé à solliciter le concours du cabinet d'avocats LGP (LE ROY – GOURVENNEC – PRIEUR) implanté 8, rue Voltaire à BREST (29200) via l'assureur de la collectivité au titre de la protection juridique : CFPD Assurances – 20, rue Laffitte – 75009 PARIS pour conseiller la Ville dans la réponse à apporter au recours gracieux de la SCI KERVICIM.

ARTICLE 3 – REGLEMENT DES HONORAIRES ET AUTRES FRAIS

Monsieur le Maire est autorisé à régler tous les frais et honoraires découlant de la procédure non pris en charge par le cabinet d'assurances.

ARTICLE 4 - TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à : Cabinet d'avocats LGP de Brest et à Mr le Trésorier de Brest Banlieue à Guipavas.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 28 décembre 2016

Signé : P° le Maire empêché et par délégation

Le 1^{er} Adjoint : Renaud SARRABEZOLLES

D748 du 30 décembre 2016 : KERZINCUFF signature de l'avenant n°3 Lot 4 CRENN

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014 et la délibération du CM 235-075-14 en date du 26 juin 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 30 juin 2014, par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Vu l'arrêté Municipal n°281/14 du 6 mai 2014 portant subdélégation de signature dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

ATTENDU

Qu'il est apparu un défaut de conception imputable au Maître d'œuvre et à la demande du Maître d'Ouvrage la création d'un local de rangement ainsi que la suppression des ouvrages en infrastructures prévus pour le bâtiment modulaire « foot »,

Que l'entreprise CRENN a présenté un devis conforme à notre attente,

Que la Commission d'Appel d'Offres a validé cet avenant en séance du 15 décembre 2016,

Que cette entreprise est déjà titulaire du Lot n°4 : Gros-œuvre - Terrassement,

Considérant l'absence de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

ARTICLE 1 - AVENANT - SIGNATURE

Conformément à l'article 101 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, un avenant est passé avec l'entreprise CRENN – 29 ; avenue Charles de Gaulle – 29 470 PLOUGASTEL-DAOULAS et Monsieur le Maire est invité à le signer.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Le montant du marché initial est de 417 318,37 euros HT

Le montant total des avenants 1 et 2 est de 5 021,21 euros HT

(7 736,85 euros HT ; - 2 715,64 euros HT)

Le montant de l'avenant n°3 s'élève à 25 499,95 euros HT (+6,11%)

Le total s'élève à 447 839,53 euros HT

Le nouveau montant du marché s'élève à 537 407,44 euros TTC

ARTICLE 3 – IMPUTATION

Cette dépense sera imputée au chapitre 2313 / 412 du budget municipal.

ARTICLE 4 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et notifiée à l'entreprise CRENN.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 30 décembre 2016

Signé : P° le Maire empêché et par délégation

Le 1^{er} Adjoint : Renaud SARRABEZOLLES

D750 du 30 décembre 2016 : KERZINCUFF signature de l'avenant n°2 Lot 5 LE BARON

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014 et la délibération du CM 235-075-14 en date du 26 juin 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 30 juin 2014, par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Vu l'arrêté Municipal n°281/14 du 6 mai 2014 portant subdélégation de signature dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

ATTENDU

Qu'il a été décidé de procéder aux modifications tribune et gardes corps du fait de la création d'un local rangement fermé et du rehaussement de la tribune et de sa rampe d'accès côté foot,
Que l'entreprise LE BARON a présenté un devis conforme à notre attente,
Que la Commission d'Appel d'Offres a validé cet avenant en séance du 15 décembre 2016,
Que cette entreprise est déjà titulaire du Lot n°5 : Charpente métallique – Couverture - Serrurerie,
Considérant l'absence de Monsieur le Maire,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

ARTICLE 1 - AVENANT - SIGNATURE

Conformément à l'article 101 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, un avenant est passé avec l'entreprise LE BARON – 26, rue Marcel Paul – ZAC de Kerdrionou – 29 000 QUIMPER et Monsieur le Maire est invité à le signer.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Le montant du marché initial est de	188 997,72 euros HT
Le montant de l'avenant n°1 est de	8 182,85 euros HT
Le montant de l'avenant n°2 s'élève à	7 193,35 euros HT (+4%)
Le total s'élève à	204 373,92 euros HT
Le nouveau montant du marché s'élève à	245 248,70 euros TTC

ARTICLE 3 – IMPUTATION

Cette dépense sera imputée au chapitre 2313 / 412 du budget municipal.

ARTICLE 4 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et notifiée à l'entreprise LE BARON.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 30 décembre 2016

Signé : P° le Maire empêché et par délégation

Le 1^{er} Adjoint : Renaud SARRABEZOLLES

D751 du 30 décembre 2016 : KERZINCUFF signature de l'avenant n°1 Lot 7 LE MESTRE

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014 et la délibération du CM 235-075-14 en date du 26 juin 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 30 juin 2014, par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Vu l'arrêté Municipal n°281/14 du 6 mai 2014 portant subdélégation de signature dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

ATTENDU

Qu'il a été décidé d'effectuer des travaux complémentaires d'étanchéité liquide sur le local de rangement du bâtiment « foot »,
Que l'entreprise LE MESTRE a présenté un devis conforme à notre attente,
Que la Commission d'Appel d'Offres a validé cet avenant en séance du 15 décembre 2016,
Que cette entreprise est déjà titulaire du Lot n°7 : Étanchéité,

Considérant l'absence de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

ARTICLE 1 - AVENANT - SIGNATURE

Conformément à l'article 101 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, un avenant est passé avec l'entreprise LE MESTRE – 7, route de Prat ar Venec – 29 260 KERNILIS et Monsieur le Maire est invité à le signer.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Le montant du marché initial est de	53 317,98 euros HT
Le montant de l'avenant n°1 s'élève à	10 109,84 euros HT (+19%)
Le total s'élève à	63 427,82 euros HT
Le nouveau montant du marché s'élève à	76 113,38 euros TTC

ARTICLE 3 – IMPUTATION

Cette dépense sera imputée au chapitre 2313 / 412 du budget municipal.

ARTICLE 4 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et notifiée à l'entreprise LE MESTRE.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 30 décembre 2016

Signé : P° le Maire empêché et par délégation

Le 1^{er} Adjoint : Renaud SARRABEZOLLES

D752 du 30 décembre 2016 : KERZINCUFF signature de l'avenant n°1 Lot 9 RUNGOAT

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014 et la délibération du CM 235-075-14 en date du 26 juin 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 30 juin 2014, par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Vu l'arrêté Municipal n°281/14 du 6 mai 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Renaud SARRABEZOLLES,

ATTENDU

Qu'il a été décidé à la demande du Maître d'Ouvrage d'effectuer des travaux complémentaires pour le bâtiment « basket »,

Que l'entreprise RUNGOAT a présenté un devis conforme à notre attente,

Que la Commission d'Appel d'Offres a validé cet avenant en séance du 15 décembre 2016,

Que cette entreprise est déjà titulaire du Lot n°9 : Menuiseries bois,

Considérant l'absence de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

ARTICLE 1 - AVENANT - SIGNATURE

Conformément à l'article 101 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, un avenant est passé avec l'entreprise RUNGOAT – ZA de Loguellaou – 29 800 PENCRAN et Monsieur le Maire est invité à le signer.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Le montant du marché initial est de

80 631,47 euros HT

Le montant de l'avenant n°1 s'élève à

1 872,56 euros HT (+2%)

Le total s'élève à

82 504,03 euros HT

Le nouveau montant du marché s'élève à

99 004,84 euros TTC

ARTICLE 3 – IMPUTATION

Cette dépense sera imputée au chapitre 2313 / 412 du budget municipal.

ARTICLE 4 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Mr le Directeur Général des Services de la Ville et Mr le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 30 décembre 2016

Signé : P° le Maire empêché et par délégation

Le 1^{er} Adjoint : Renaud SARRABEZOLLES

D755 du 30 décembre 2016 : KERZINCUFF signature de l'avenant n°1 Lot 11 CARIOU

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014 et la délibération du CM 235-075-14 en date du 26 juin 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 30 juin 2014, par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Vu l'arrêté Municipal n°281/14 du 6 mai 2014 portant subdélégation de signature dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

ATTENDU

Qu'il a été décidé à la demande du Maître d'Ouvrage de supprimer de la faïence sur certaines parois des vestiaires du bâtiment « basket »,

Que l'entreprise PIERRE CARIOU a présenté un devis conforme à notre attente,

Que la Commission d'Appel d'Offres a validé cet avenant en séance du 15 décembre 2016,

Que cette entreprise est déjà titulaire du Lot n°11 : Chapes – carrelages,

Considérant l'absence de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

ARTICLE 1 - AVENANT - SIGNATURE

Conformément à l'article 101 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, un avenant est passé avec l'entreprise PIERRE CARIOU – 344, route de Bénodet – 29 000 QUIMPER et Monsieur le Maire est invité à le signer.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Le montant du marché initial est de	112 228,28 euros HT
Le montant de l'avenant n°1 s'élève à	- 2 908,14 euros HT (-3%)
Le total s'élève à	109 320,14 euros HT
Le nouveau montant du marché s'élève à	131 184,17 euros TTC

ARTICLE 3 – IMPUTATION

Cette dépense sera imputée au chapitre 2313 / 412 du budget municipal.

ARTICLE 4 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et notifiée à l'entreprise PIERRE CARIOU.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 30 décembre 2016

Signé : P° le Maire empêché et par délégation

Le 1^{er} Adjoint : Renaud SARRABEZOLLES

D756 du 30 décembre 2016 : KERZINCUFF signature de l'avenant n°1 Lot 14 DÉCORS ET TECHNIQUES

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014 et la délibération du CM 235-075-14 en date du 26 juin 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 30 juin 2014, par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Vu l'arrêté Municipal n°281/14 du 6 mai 2014 portant subdélégation de signature dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

ATTENDU

Qu'il a été décidé à la demande du Maître d'Ouvrage de remplacer des surfaces initialement prévues en faïence par de la peinture murale dans les vestiaires du bâtiment « basket »,

Que l'entreprise DÉCORS ET TECHNIQUES a présenté un devis conforme à notre attente,

Que la Commission d'Appel d'Offres a validé cet avenant en séance du 15 décembre 2016,

Que cette entreprise est déjà titulaire du Lot n°14 : Peinture,

Considérant l'absence de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

ARTICLE 1 - AVENANT - SIGNATURE

Conformément à l'article 101 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, un avenant est passé avec l'entreprise DECORS ET TECHNIQUES – 210, route de Gouesnou – BP 72115 – 29 221 BREST Cedex 2 et Mr le Maire est invité à le signer.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Le montant du marché initial est de	32 380,22 euros HT
Le montant de l'avenant n°1 s'élève à	2 506,92 euros HT (+8%)
Le total s'élève à	34 887,14 euros HT
Le nouveau montant du marché s'élève à	41 864,57 euros TTC

ARTICLE 3 – IMPUTATION

Cette dépense sera imputée au chapitre 2313 / 412 du budget municipal.

ARTICLE 4 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et notifiée à l'entreprise DÉCORS ET TECHNIQUES.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 30 décembre 2016

Signé : P° le Maire empêché et par délégation

Le 1^{er} Adjoint : Renaud SARRABEZOLLES

D757 du 30 décembre 2016 : KERZINCUFF signature de l'avenant n°2 Lot 15 SAITEL

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014 et la délibération du CM 235-075-14 en date du 26 juin 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 30 juin 2014, par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Vu l'arrêté Municipal n°281/14 du 6 mai 2014 portant subdélégation de signature dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

ATTENDU

Qu'il a été décidé à la demande du Maître d'Ouvrage d'effectuer un ajustement des appareillages électriques dans le bâtiment « foot »,

Que l'entreprise SAITEL a présenté un devis conforme à notre attente,

Que la Commission d'Appel d'Offres a validé cet avenant en séance du 15 décembre 2016,

Que cette entreprise est déjà titulaire du Lot n°15 : Électricité courants forts et faibles,

Considérant l'absence de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

ARTICLE 1 - AVENANT - SIGNATURE

Conformément à l'article 101 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, un avenant est passé avec l'entreprise SAITEL – 1, rue Denis Papin – ZA de Penhoat – 29 860 PLABENNEC et Monsieur le Maire est invité à le signer.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Le montant du marché initial est de	78 000 euros HT
Le montant de l'avenant n°1 s'élève à	1 013 euros HT
Le montant de l'avenant n°2 s'élève à	1 435,32 euros HT (+2%)
Le total s'élève à	80 448,32 euros HT
Le nouveau montant du marché s'élève à	96 537,98 euros TTC

ARTICLE 3 – IMPUTATION

Cette dépense sera imputée au chapitre 2313 / 412 du budget municipal.

ARTICLE 4 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et notifiée à l'entreprise SAITEL.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 30 décembre 2016

Signé : P° le Maire empêché et par délégation

Le 1^{er} Adjoint : Renaud SARRABEZOLLES

D758 du 30 décembre 2016 : KERZINCUFF signature de l'avenant n°1 Lot 6 RUNGOAT

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014 et la délibération du CM 235-075-14 en date du 26 juin 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 30 juin 2014, par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Vu l'arrêté Municipal n°281/14 du 6 mai 2014 portant subdélégation de signature dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

ATTENDU

Qu'il a été décidé à la demande du Maître d'Ouvrage de procéder à la suppression du bardage ajouré prévu sur l'enclos du bâtiment modulaire « foot »,

Que l'entreprise RUNGOAT a présenté un devis conforme à notre attente,

Que la Commission d'Appel d'Offres a validé cet avenant en séance du 15 décembre 2016,

Que cette entreprise est déjà titulaire du Lot n°6 : Charpente bois - bardage,

Considérant l'absence de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

ARTICLE 1 - AVENANT - SIGNATURE

Conformément à l'article 101 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, un avenant est passé avec l'entreprise RUNGOAT – ZA de Loguellaou – 29 800 PENCRAU et Monsieur le Maire est invité à le signer.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Le montant du marché initial est de	48 497,27 euros HT
Le montant de l'avenant n°1 s'élève à	- 8 200,73 euros HT (-17%)
Le total s'élève à	40 296,54 euros HT
Le nouveau montant du marché s'élève à	48 355,85 euros TTC

ARTICLE 3 – IMPUTATION

Cette dépense sera imputée au chapitre 2313 / 412 du budget municipal.

ARTICLE 4 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et notifiée à l'entreprise RUNGOAT.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 30 décembre 2016

Signé : P° le Maire empêché et par délégation

Le 1^{er} Adjoint : Renaud SARRABEZOLLES

D11 13 janvier 2017 : signature d'un contrat de mission de contrôle technique pour le réaménagement du site Calberson en atelier technique municipal

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

ATTENDU

Considérant la nécessité de désigner un bureau de contrôle technique pour le réaménagement du site Calberson en atelier technique municipal,

Considérant que la proposition du bureau de contrôle QUALICONSULT est conforme à notre attente,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

DECIDE

ARTICLE 1 - SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec l'entreprise QUALICONSULT – ZA Prat Pip- 360, rue Robert Schuman – 29 490 GUIPAVAS, un contrat pour réaliser une mission de contrôle technique pour le réaménagement du site Calberson en atelier technique municipal à LE RELECQ-KERHUON.

ARTICLE 2 - CONDITIONS

Conditions financières :

Désignation	Quantité	Montant HT	TVA	Montant TTC
Contrôle technique	1	2 610,00 €	20 %	3 132,00 €

Le montant total de la mission s'élève à 370 000,00 € HT (soit 444 000,00 € TTC).

Cette dépense sera imputée au chapitre 2313 / 0202 du budget 2017 de la Commune.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de Brest Banlieue à Guipavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 13 janvier 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D12 du 13 janvier 2017 : signature d'un contrat de mission SPS de niveau 2 pour le réaménagement du site Calberson en atelier technique municipal

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

ATTENDU

Considérant la nécessité d'effectuer une mission SPS de niveau 2 pour le réaménagement du site Calberson en atelier technique municipal,

Considérant que la proposition de l'entreprise QUALICONSULT est conforme à notre attente,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

DECIDE

ARTICLE 1 - SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec l'entreprise QUALICONSULT – ZA Prat Pip- 360, rue Robert Schuman – 29 490 GUIPAVAS, un contrat pour réaliser une mission de coordination SPS de niveau 2 pour le réaménagement du site Calberson en atelier technique municipal à LE RELECQ-KERHUON.

ARTICLE 2 - CONDITIONS

Conditions financières :

Désignation	Quantité	Montant HT (€)	TVA	Montant TTC
Coordination SPS – Niveau 2	1	1 710,00	20 %	2 052,00

Le montant total de la mission s'élève à 370 000,00 € HT (soit 444 000,00 € TTC).

Cette dépense sera imputée au chapitre 2313 / 0202 du budget 2016 de la Commune.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de Brest Banlieue à Guipavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 13 janvier 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D21 du 13 janvier 2017 : signature d'un contrat de mission de diagnostic amiante pour le réaménagement du site Calberson en atelier technique municipal

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

ATTENDU

Considérant la nécessité d'effectuer une mission de diagnostic amiante pour le réaménagement du site Calberson en atelier technique municipal,

Considérant que la proposition de l'entreprise QUALICONSULT est conforme à notre attente,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

DECIDE

ARTICLE 1 - SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec l'entreprise QUALICONSULT – ZA Prat Pip- 360, rue Robert Schuman – 29 490 GUIPAVAS, un contrat pour réaliser une mission de diagnostic amiante pour le réaménagement du site Calberson en atelier technique municipal à LE RELECQ-KERHUON.

ARTICLE 2 - CONDITIONS

Conditions financières :

Désignation	Quantité	Montant HT	TVA	Montant TTC
Diagnostic amiante	1	800,00 €	20 %	960,00 €
Analyse(s)	1 (à déterminer)	60,00 €	20 %	72,00 €

Le montant total de la mission s'élève à 370 000,00 € HT (soit 444 000,00 € TTC).

Cette dépense sera imputée au chapitre 2313 / 0202 du budget 2017 de la Commune.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de Brest Banlieue à Guipavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 13 janvier 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D33 du 6 janvier 2017 : Extension du gymnase Yves Bourhis – avenant n° 1 – Lot n° 9 « menuiseries extérieures alu » avec l'entreprise CRENN

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014 et la délibération du CM 235-075-14 en date du 26 juin 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 30 juin 2014, par lesquelles le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

ATTENDU

Qu'il a été décidé, suite au remplacement de deux portes d'accès au gymnase réalisé depuis l'attribution du marché, de remplacer cette prestation par la dépose soignée et la repose d'une porte existante y compris l'adaptation de la maçonnerie,
Que l'entreprise CRENN a présenté un devis conforme à notre attente,
Que la Commission d'Appel d'Offres a validé cet avenant en séance du 15 décembre 2016,
Que cette entreprise est déjà titulaire du Lot n°9 : Menuiseries extérieures alu,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

ARTICLE 1 - AVENANT - SIGNATURE

Conformément à l'article 101 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, un avenant est passé avec l'entreprise CRENN – 29, avenue Charles de Gaulle – 29 470 PLOUGASTEL DAOULAS et Monsieur le Maire est autorisé à le signer.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Le montant du marché initial est de	3 474,45 euros HT
Le montant de l'avenant n°1 s'élève à	- 2 842,74 euros HT (-81%)
Le total s'élève à	631,71 euros HT
Le nouveau montant du marché s'élève à	758,05 euros TTC

ARTICLE 3 – IMPUTATION

Cette dépense sera imputée au chapitre 2313 / 4111 du budget municipal.

ARTICLE 4 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et notifiée à l'entreprise CRENN.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 6 janvier 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D37 du 20 janvier 2017 : signature d'un contrat de maintenance pour deux supports lumineux avec la société LUMIPLAN VILLE

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture le 7 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'acquisition par la Ville, en 2013, de trois panneaux lumineux destinés à la bonne information de nos concitoyens,

Considérant qu'il convient de les maintenir en parfait état de fonctionnement,

ATTENDU

- Que la proposition de la société LUMIPLAN VILLE pour la maintenance dudit matériel correspond à nos attentes,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec la société LUMIPLAN VILLE dont le siège social est situé 9, rue Royale 75008 PARIS, un contrat de maintenance dit « Sérénité » pour deux des trois panneaux lumineux double face situés : 1, place de la Libération et rue Brizeux au RELECQ-KERHUON.

ARTICLE 2 – CONDITIONS

Le contrat « Sérénité » porte sur un coût annuel hors taxes de 3 400 €/panneau.

Le contrat « Sérénité » porte sur le logiciel ainsi que sur maintenance préventive et curative des matériels.

Le contrat est conclu pour une année à compter du 1^{er} février 2017, renouvelable annuellement par tacite reconduction jusqu'à une durée maximum de 5 ans, soit jusqu'au 31 janvier 2022, dernière échéance.

ARTICLE 23 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de Brest banlieue à Guipavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au service financier de la Ville.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 20 janvier 2017

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D38 du 24 janvier 2017 : décision acceptant le versement d'une participation financière par la SAS OCEANIC GROUPE pour le financement de l'opération de réaménagement du complexe sportif et culturel de Kerzincuff au titre du mécénat.

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 235-D41-14 du 4 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant l'absence de Monsieur le Maire, et vu l'arrêté Municipal n°281/14 du 6 mai 2014 portant subdélégation de signature dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire, à Monsieur Renaud SARRABEZOLLES, 1^{er} Adjoint,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D66/15 du 10 décembre 2015 approuvant le principe du mécénat et la convention-cadre annexée pour le réaménagement du complexe sportif et culturel de Kerzincuff ;

ATTENDU

↳ Que la SAS OCEANIC GROUPE – 22 rue de Lyon - 29200 BREST – représentée par Monsieur Patrice AZRIA a fait part de son intention, le 18 janvier 2017 en signant la convention-cadre, de verser la somme de 37 500 € (Trente Sept Mille Cinq Cent Euros) pour le financement de l'opération citée plus avant, selon le principe du mécénat ;

↳ Que ce financement assimilé à un « don et leg non grevé ni de conditions ni de charges » doit être accepté par la collectivité bénéficiaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la ville

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – ACCEPTATION/SIGNATURE

Est acceptée la participation, sous forme de mécénat, de la SAS OCEANIC GROUPE – 22 rue de Lyon - 29200 BREST pour un montant de 37 500 € (Trente Sept Mille Cinq Cent Euros) et Monsieur le Premier Adjoint est autorisé à signer la convention-cadre avec cette société dans le cadre du financement de l'opération de réaménagement du complexe sportif et culturel de Kerzincuff.

ARTICLE 2 – COMPTABILITE

Le montant correspondant sera imputé comptablement à l'article 10251 du budget de 2017.

La présente convention prend effet au 18 janvier 2017 et est conclue pour une durée de un an.

ARTICLE 3 - TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise :

→ à la SAS OCEANIC GROUPE de Brest

→ au service Financier de la Ville

→ à Monsieur le Trésorier de Brest Banlieue à Guipavas.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 24 janvier 2016

Signé : P° le Maire empêché et par délégation

Le 1^{er} Adjoint : Renaud SARRABEZOLLES

D39 du 24 janvier 2017 : décision acceptant le versement d'une participation financière par la SARL OCEANIC PROMOTION pour le financement de l'opération de réaménagement du complexe sportif et culturel de Kerzincuff au titre du mécénat.

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 235-D41-14 du 4 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant l'absence de Monsieur le Maire, et vu l'arrêté Municipal n°281/14 du 6 mai 2014 portant subdélégation de signature dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire, à Monsieur Renaud SARRABEZOLLES, 1^{er} Adjoint,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D66/15 du 10 décembre 2015 approuvant le principe du mécénat et la convention-cadre annexée pour le réaménagement du complexe sportif et culturel de Kerzincuff ;

ATTENDU

↳ Que la Sarl OCEANIC PROMOTION – 22 rue de Lyon - 29200 BREST – représentée par Monsieur Patrice AZRIA a fait part de son intention, le 18 janvier 2017 en signant la convention-cadre, de verser la somme de 17 500 € (Dix Sept Mille Cinq Cent Euros) pour le financement de l'opération citée plus avant, selon le principe du mécénat ;

↳ Que ce financement assimilé à un « don et leg non grevé ni de conditions ni de charges » doit être accepté par la collectivité bénéficiaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la ville

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – ACCEPTATION/SIGNATURE

Est acceptée la participation, sous forme de mécénat, de la Sarl OCEANIC PROMOTION – 22 rue de Lyon - 29200 BREST pour un montant de 17 500 € (Dix Sept Mille Cinq Cent Euros) et Monsieur le Premier Adjoint est autorisé à signer la convention-cadre avec cette société dans le cadre du financement de l'opération de réaménagement du complexe sportif et culturel de Kerzincuff.

ARTICLE 2 – COMPTABILITE

Le montant correspondant sera imputé comptablement à l'article 10251 du budget de 2017.

La présente convention prend effet au 18 janvier 2017 et est conclue pour une durée de un an.

ARTICLE 3 - TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise :

- à la Sarl OCEANIC PROMOTION de Brest
- au service Financier de la Ville
- à Monsieur le Trésorier de Brest Banlieue à Guipavas.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 24 janvier 2016

Signé : P° le Maire empêché et par délégation

Le 1^{er} Adjoint : Renaud SARRABEZOLLES

D40 du 24 janvier 2017 : décision acceptant le versement d'une participation financière par la SARL OCEANIC AGENCE pour le financement de l'opération de réaménagement du complexe sportif et culturel de Kerzincuff au titre du mécénat.

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 235-D41-14 du 4 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant l'absence de Monsieur le Maire, et vu l'arrêté Municipal n°281/14 du 6 mai 2014 portant subdélégation de signature dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire, à Monsieur Renaud SARRABEZOLLES, 1^{er} Adjoint,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D66/15 du 10 décembre 2015 approuvant le principe du mécénat et la convention-cadre annexée pour le réaménagement du complexe sportif et culturel de Kerzincuff ;

ATTENDU

↳ Que la Sarl OCEANIC AGENCE – 22 rue de Lyon - 29200 BREST – représentée par Monsieur Patrice AZRIA a fait part de son intention, le 18 janvier 2017 en signant la convention-cadre, de verser la somme de 20 000 € (Vingt Mille Euros) pour le financement de l'opération citée plus avant, selon le principe du mécénat ;

↳ Que ce financement assimilé à un « don et leg non grevé ni de conditions ni de charges » doit être accepté par la collectivité bénéficiaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – ACCEPTATION/SIGNATURE

Est acceptée la participation, sous forme de mécénat, de la Sarl OCEANIC AGENCE – 22 rue de Lyon - 29200 BREST pour un montant de 20 000 € (Vingt Mille Euros) et Monsieur le Premier Adjoint est autorisé à signer la convention-cadre avec cette société dans le cadre du financement de l'opération de réaménagement du complexe sportif et culturel de Kerzincuff.

ARTICLE 2 – COMPTABILITE

Le montant correspondant sera imputé comptablement à l'article 10251 du budget de 2017.

La présente convention prend effet au 18 janvier 2017 et est conclue pour une durée de un an.

ARTICLE 3 - TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise :

- à la Sarl OCEANIC AGENCE de Brest
- au service Financier de la Ville
- à Monsieur le Trésorier de Brest Banlieue à Guipavas.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 24 janvier 2016

Signé : P° le Maire empêché et par délégation

Le 1^{er} Adjoint : Renaud SARRABEZOLLES

D41 du 24 janvier 2017 : signature d'une convention avec l'organisme ARFOS pour la réalisation d'une formation

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D41/14 du 07 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant l'absence de Monsieur le Maire, et vu l'arrêté Municipal n°281/14 du 6 mai 2014 portant subdélégation de signature dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire, à Monsieur Renaud SARRABEZOLLES, 1^{er} Adjoint,

Considérant la nécessité d'assurer la formation continue des agents de la collectivité, réaffirmée par la loi du 19 février 2007 et ses articles d'application,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Premier Adjoint est autorisé à signer avec l'organisme de formation ARFOS dont le siège social est situé 16, avenue de Garbsen – 14 200 Hérouville-Saint-Clair, une convention de formation professionnelle continue du personnel sur le thème « Relation élus / DGS / Directeur de Cabinet ».

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

La convention précise les principales conditions de réalisation de cette action de formation :

- Contenu de la formation : Relation élus / DGS / Directeur de Cabinet
- Date : Les 16 et 17 mars 2017
- Nombre de participants : 1
- Lieu : Paris
- Tarif de la formation : 1 260 € TTC par personne

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à l'organisme ARFOS à Hérouville-Saint-Clair.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 24 janvier 2016

Signé : P° le Maire empêché et par délégation

Le 1^{er} Adjoint : Renaud SARRABEZOLLES

On passe dès lors à l'ordre du jour.

235 – 01 – 17 – REPRISE ANTICIPEE DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2016

Dossier présenté par Monsieur Laurent PERON

Délibération

Monsieur Laurent PERON, Adjoint au Maire chargé des Finances, expose à l'assemblée que l'instruction comptable M14 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation qui a lieu lors du vote du compte administratif.

L'article L. 2311-5 du CGCT permet de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité) les résultats de l'exercice antérieur.

Ces résultats doivent être justifiés par :

- ✓ une fiche de calcul prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable public),
- ✓ les états des restes à réaliser au 31 décembre 2016 (établis par l'ordonnateur),
- ✓ et soit le compte de gestion, s'il a pu être établi, soit une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable).

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2017.

		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2016	8 913 103,37	10 011 400,82	1 098 297,45
	Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP 2016)		1 690 623,99	1 690 623,99
	Résultat à affecter	8 913 103,37	11 702 024,81	2 788 921,44
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2016	3 798 771,26	2 463 591,57	- 1 335 179,69
	Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du BP 2016)		39 078,32	39 078,32
	Solde global d'exécution	3 798 771,26	2 502 669,89	- 1 296 101,37
Restes à réaliser au 31 décembre 2016	Fonctionnement			
	Investissement	801 791,00	298 164,00	- 503 627,00
Résultats cumulés 2016 (y compris RAR en Inv)		13 513 665,63	14 502 858,70	989 193,07
Reprise anticipée 2017	Prévision d'affectation en réserve (compte 1068)		1 799 728,37	1 799 728,37
	Report en fonctionnement en Recettes		989 193,07	989 193,07

Résultat global de la section de fonctionnement 2016	2 788 921,44
Solde des restes à réaliser en section d'investissement 2016	503 627,00
Besoin de financement de la section d'investissement	- 1 296 101,37
Couverture du besoin de financement 2016 (compte 1068)	1 799 728,37

L'ensemble de ces montants sera inscrit dans le BP 2017, ainsi que le détail des restes à réaliser. La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, constate et approuve les résultats de l'exercice 2016.

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l'unanimité.

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité – 4 abstentions (Mr AUTRET – Mr SALAUN - Mme BERROU-GALLAUD – Mme BENJAMAIN-CAIN)

235 – 02 – 17 – APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2017

Dossier présenté par Monsieur Laurent PERON

Délibération

Monsieur Laurent PERON, Adjoint au Maire chargé des Finances, donne lecture des propositions de crédits inscrites au Budget Primitif 2017 qui s'équilibre à :

- ♦ La section de fonctionnement s'équilibre à → 10 528 944.87 €
- ♦ La section d'investissement s'équilibre à → 6 310 978.00 €

Soit un total de : 16 839 922.87 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le Budget Primitif 2017 de la Ville.

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l'unanimité.

Monsieur Laurent PERON comme le budget de la manière suivante :

« Comme tous les ans, le début de l'année est l'occasion de présenter au Conseil et à la population le Budget Primitif de la collectivité.

Il vous est donc aujourd'hui proposé l'explication, le détail des opérations financières tant en fonctionnement qu'en investissement que la ville projette pour l'année 2017.

Du document de 117 pages, je vous propose que nous abordions les grandes sections par le biais d'une présentation sur écran, car si le sujet n'en demeure pas moins très important, il est aussi très fourni, et je ne voudrais pas vous perdre avec tous ces chiffres.

La présentation comporte 3 parties pour aborder tout d'abord la section de fonctionnement puis la dette et nous terminerons par les investissements.



Avant de rentrer dans le détail, nous retiendrons que cette année la section de fonctionnement s'équilibre à 10 528 945€, la section d'investissement à 6 310 978€ le tout faisant un total de 16 839 923€

Une fois de plus vous pouvez noter que les dépenses de fonctionnement sont en baisse, cette année, de - 0,5%.

Pour y arriver, le respect de la lettre de cadrage et la réflexion et l'implication de tous les agents permettent de baisser de 1% les charges à caractère général.

Si nous regardons un peu plus dans le détail, le passage de contrats de maintenance du patrimoine augmente de 10,1% les services extérieurs. Mais le deuxième effet de ces contrats est la baisse des achats et variations de stocks de 1,3%. En effet, les prestations commandées diminuent de façon évidente les consommables, fourniture d'entretien et de petits équipements.

La diminution de 7,3% pour les autres services extérieurs correspond à un transfert de crédits au chapitre 65 de 45 000€ qui correspondent aux places de crèche auprès de la mutualité enfance famille, mais aussi la diminution de 25 000€ des crédits en honoraires.

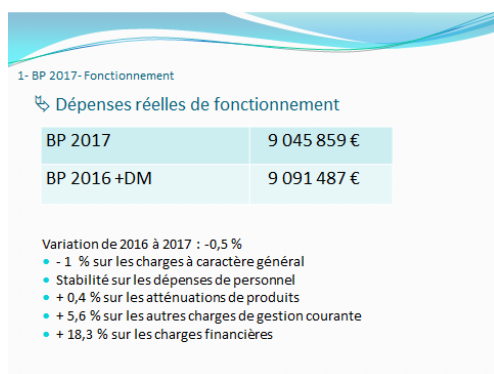
Signalons dès à présent la stabilité des dépenses de personnel, mais je vous propose de faire un point particulier sur ce sujet sur la planche suivante.

Les atténuations de produits augmentent de 0,4% et cette hausse s'explique par l'inscription de la participation versée à Brest métropole dans le cadre de la mutualisation du logiciel des médiathèques. Alors oui, la culture a un prix, mais le fond documentaire désormais disponible, la nouveauté de certains supports, nous font dire que cette mutualisation est une chance pour les futurs abonnés.

+ 5,6% pour les autres charges de gestion courante. Explication simple, la création du Pôle Solidarités avec l'intégration d'un agent du BARE a pour conséquence d'augmenter la subvention versée au CCAS de 35 000€ afin de financer l'augmentation de la masse salariale, qui évidemment vient d'autant se soustraire aux dépenses de personnel.

-18,3% pour les charges financières qui s'expliquent par la diminution de notre encours de dette.

300 000€ sont affectées en dépenses imprévues.



Revenons maintenant aux charges de personnel. J'abordais tout à l'heure la stabilité de cette section qui s'élève à 4 235 000€. Poste le plus important de notre budget, il représente 47% de nos dépenses réelles de fonctionnement.

La baisse de la masse salariale par le transfert de l'agent au Pôle solidarités s'annule par l'augmentation de la valeur du point de 0,6% au 1er Février 2017 et la poursuite de la mise en œuvre du Protocole Professionnels Carrières et Rémunérations.

Notons également qu'aucune création de poste n'est prévue en 2017.

La maîtrise de cette section illustre la préparation, l'analyse, le sérieux, la précision du travail réalisé par le service Personnel Finances.

Nous subissons des hausses qui profitent aux agents, et c'est normal, ils le méritent. Ces hausses sont atténuées par le sens du service des agents de la ville et l'excellente maîtrise des ressources humaines, à ce titre, je tiens à remercier les agents qui nous accompagnent au quotidien pour proposer un service de qualité à la population.

Certains pourraient se demander pourquoi autant d'éloges, pas moi, pas la majorité municipale en tous cas.

Dans quelques semaines, nous tous, citoyens passeront par les urnes pour l'élection du nouveau Président de la République.

4 235 000€ pour 130 agents, je ne peux m'empêcher de faire le parallèle avec un candidat qui promet aux fonctionnaires des jours sombres. Ce même candidat a, visiblement, envie d'économiser l'argent public sur le dos des fonctionnaires. Depuis quelques jours, je comprends mieux pourquoi, quand ce même candidat préfère dépenser 1 000 000 € pour rémunérer des membres de sa famille.

Je tiens d'ailleurs à ce sujet à rassurer la population, tous les agents du Relecq-Kerhuon ont un poste de travail identifié, aucun ne travaille à domicile, des adresses email sont créées pour tous les agents dont la mission le nécessite. Et dans la continuité car cela fait aussi partie des dépenses de fonctionnement, les élus ne se font jamais représenter dans le cadre de leurs mandats par leur conjoint ou plus largement par un membre de leur famille.



Nous observons une baisse de notre capacité d'autofinancement mais avec plus de 703 000€, cette dernière reste excédentaire et son montant significatif.

1- BP 2017- Fonctionnement

↳ Capacité d'Auto Financement

BP 2017	703 183 €
BP 2016 +DM	1 069 493 €

Variation sur un an : - 34,3 %
CAF qui reste excédentaire et d'un montant significatif.

Passons maintenant aux recettes de fonctionnement. Celles-ci s'élèvent à 9 449 042€, auxquelles il faut ajouter les opérations d'ordre et le report en fonctionnement mentionné dans la première délibération.

Les recettes s'équilibrent donc avec nos dépenses à hauteur de 10 528 944€.

Les atténuations de charge baissent de 27,3%. Ce chapitre correspond entre autres aux remboursements de dépenses faites par la commune comme le remboursement assureur des salaires versés pour les périodes de maladie ou congés maternité. Difficile à prévoir donc niveau de prévision au plus bas par prudence.

Les ventes de produits et prestations de service augmentent de 0,7% et correspondent au niveau des recettes réalisées en 2016.

Les impôts et taxes baissent de 3,2%. La loi de finances 2017 a fixé la revalorisation des bases locatives de 0,4%, et les taux de fiscalité locale n'évoluent pas mais nous aurons l'occasion d'y revenir dans la délibération qui suit.

La diminution de ce chapitre s'explique également par la non inscription volontaire du fond de péréquation des ressources intercommunales et communales.

Les dotations, subventions, et participations baissent de 3,8%. L'explication est la baisse de 120 000€ de la Dotation Globale de Fonctionnement, participation de la ville au redressement des finances publiques.

De manière prudente les Dotations de Solidarité Urbaine et la Dotation Nationale de Péréquation ont été plafonnées à 90%.

Les autres produits de gestion courante sont prévus avec une augmentation de 8,3% qui correspond au revenu des immeubles et des produits de locations de salles, cohérents avec le niveau de réalisation en 2016.

1- BP 2017- Fonctionnement

↳ Recettes réelles de fonctionnement

BP 2017	9 449 042 €
BP 2016 +DM	9 771 612 €

Variation de 2015 à 2016 : - 3,3 %

- Baisse des dotations de l'Etat : -120 000 € pour la DGF
- Augmentation de 0,4 % du produit de la fiscalité locale : variation des bases

L'augmentation de 38% de notre encours s'explique simplement par l'emprunt de 1 000 000€ contracté fin 2016.

Automatiquement notre endettement a augmenté et en nombre d'années de remboursement nous nous situons à 6,6 années.

Niveau très correct, se situant dans la zone verte des 8 ans et uniquement constitué d'emprunts classés sans risque, nous n'avons pas non plus d'emprunts communément appelés « toxiques ».

Oui nous empruntons, pour investir, et nous allons l'aborder dans quelques minutes, mais est-ce un mal, non !

Connaissez-vous beaucoup d'entreprises, voire même de foyers qui, quand ils acquièrent ou améliorent leur patrimoine ne passent pas par l'emprunt ?

La gestion sérieuse depuis plusieurs années permet aujourd'hui d'aller vers l'emprunt. Cette opportunité n'est pas anodine, de nombreuses collectivités ne sont pas en capacité d'emprunter.

↳ Encours de la dette 2017

Au 1 ^{er} janvier 2017	2 857 319 €
Au 1 ^{er} janvier 2016	2 069 080 €

- Variation sur un an : + 38 %
- Remboursement en années : au 1^{er} janvier 2017 : 6,6 années

Toujours sur la dette, la planche à l'écran vous donne une autre lecture de la dette. En effet, si nous comparons le remboursement du capital et les charges financières par an, nous pouvons voir que nous avons emprunté à des conditions très intéressantes pour la collectivité.

↳ Annuité de la dette en 2017

Annuité 2017	372 000 €
Annuité 2016	292 000 €

Soit une variation sur un an : + 27,4 %

- Charges financières : 97 000 € (82 000 € en 2016) : +18,3 %
- Remboursement du capital : 275 000 € (210 000 € en 2016) : +31 %

Nous arrivons maintenant à la section d'investissement.

Concernant les dépenses, 275 000€ concernent le remboursement de la dette précédemment abordé et 90710 € concernent les travaux en régie.

801 791 € en restes à réaliser. Une bonne partie de cette enveloppe concerne les travaux non réalisés sur le service technique et qui sont transférés sur le nouvel aménagement du bâtiment Calberson aujourd'hui propriété de la ville. L'accessibilité de l'école Achille Grandeau a également glissé en réalisation 2017 suite à des études et des autorisations des commissions de sécurité terminées tout dernièrement.

↳ Les dépenses d'investissement prévues en 2017

• TOTAL :	5 014 876,63 €
• Dépenses obligatoires :	365 710,00 €
• Travaux en régie :	90 710,00 €
• Remboursement du capital de la dette:	275 000,00 €
• Restes à réaliser :	801 791,00 €
• Propositions nouvelles :	3 598 905,12€
• Dépenses imprévues :	248 470,51€

3 598 000€ viennent en propositions nouvelles pour cette année.

Investissements par Fonction (Hors RAR)

0 - Services généraux et administrations publiques locales	949 575
2 - Enseignement	316 150
3 - Culture	148 020
4 - Sports et jeunesse	2 015 300
6 - Famille	35 400
8 - Aménagements et services urbains, environnement	105 000
9 - Action économique	29 000
TOTAL	3 598 445

Dont 949 575€ en services généraux, 250 000€ pour le réaménagement des locaux Calberson, avec pour objectif d'accueillir le service technique fin 2017.

50 000€ pour la tranche 1 de l'agenda d'accessibilité programmée, 50 000€ pour la conservation du patrimoine et 513 000€ à répartir.

316 150€ en crédits pour l'enseignement avec pour opérations majeures, la création du self Jules Ferry pour 120 000€, 30 000€ pour remplacer la clôture de Jules Ferry, 30 000€ pour le remplacement du réseau d'alimentation de Jules Ferry.

Viendront s'ajouter les travaux de conservation de patrimoine et l'installation d'équipements dans le cadre des mesures de protection attentat dans les écoles.

148 020€ pour la fonction culture avec plus 1/3 pour le renouvellement du fonds documentaire de la Médiathèque et 25 000€ orientés à la réhabilitation de l'ancienne bibliothèque de la MMA.

Les sports et la jeunesse ne sont pas en reste avec 2 015 300€ dont 1 600 000€ pour le réaménagement du complexe sportif, 160 000€ pour les locaux-vie du foot, 200 000€ pour une isolation extérieure de la salle des œuvres laïques,

Un autre projet important sera crédité dans la politique Famille à hauteur de 35 400€, avec le lancement cette année de l'étude de programmation pour la réhabilitation de la Maison de l'enfance et de la jeunesse.

Pour les aménagements et services urbains, une aire de jeux pour les enfants sur l'esplanade Médiathèque Astrolabe verra le jour avec une enveloppe de 58 000€ et 19 000€ viendront achever l'aménagement de la place Jeanne d'Arc. Associés à de plus petites réalisations, le tout représente 105 000€.

Enfin, les 29 000€ en action économique concernent des travaux sur les mouillages au Passage et au Stéar dont le balisage de la nouvelle zone d'Autorisation Occupation Temporaire.

J'en arrive au bout de cette présentation et comme vous le voyez, ce budget est construit de manière sérieuse, stable, sans inquiétudes et avec des possibilités encore nombreuses pour l'avenir. Il n'est pas simple de contenir les dépenses de fonctionnement, nous le faisons, Il n'est pas simple de proposer plus de services sans création de poste, nous le faisons, il n'est pas simple d'investir de manière continue sur toutes les politiques, nous le faisons.

Alors, devons-nous remercier le groupe de l'opposition ? En effet, pas plus tard que l'année dernière lors du vote du budget nous avons pu entendre :

- « Augmentation des dépenses de fonctionnement »
- « Difficile d'être apte à gérer une commune convenablement »
- « Approximation récurrente des éléments financiers »...

Sans cette alerte, je pense que nous mettions la clé sous la porte dans les 15 jours, alors merci à vous pour cette bienveillance.

Pour revenir sérieusement à cette année, les chiffres parlent d'eux-mêmes, vos propos de l'an passé sont erronés ;

De plus, par ces mots, vous aviez mis en doute la qualité du travail des services et cela est inacceptable ;

Je sais qu'il n'est pas coutume que l'opposition vote favorablement le budget, simple posture car cette année, comme les précédentes, ce budget est ambitieux mais sérieux, ne souffre d'aucune approximation, les investissements sont nombreux et toujours dans l'intérêt des citoyens du Relecq-Kerhuon. Alors, comme j'ai hâte d'entendre les raisons pour lesquelles vous ne voterez pas ce budget, je termine sur ces quelques mots.

Je vous remercie ».

Madame Alice DELAFOY considère que la politique nationale n'a pas sa place au sein du Conseil Municipal ; le groupe a entendu les accusations concernant Mr FILLON comme tout un chacun ici. Elle précise que la majorité des membres du groupe de l'opposition n'est pas encartée et que dans un état de droit il y a la présomption d'innocence.

Monsieur le Maire signale que personne n'était visé. Il dit son attachement à la Fonction Publique Territoriale.

Madame Noëlle BERROU-GALLAUD intervient à son tour comme suit :

« Suite au contrôle des comptes et à l'examen de la gestion de la commune, la Chambre Régionale des Comptes de Bretagne a préconisé l'annexion, à la note de synthèse du DOB, des documents présentés en séance de conseil pour renforcer l'information des conseillers municipaux. Cela avait été étendu au dossier du budget primitif. Or cette année, bien que respecté pour le DOB, nous n'avons pas été destinataires du diaporama mentionnant les informations principales, dont vous venez de faire état, relatives au budget primitif. Peut-être s'agit-il d'un simple oubli ou estimez-vous que nous n'avons pas à en disposer ?

Concernant le budget primitif, nous sommes satisfaits de la stabilité des dépenses de personnel.

Nous notons une augmentation de 10 % des services extérieurs avec entre autres une augmentation du libellé terrain pour 12500 €, du matériel roulant pour 7 000€ et une majoration de 27 000€ du poste maintenance.

Alors que le BP 2016 faisait état d'une augmentation de 1,3 % des autres charges de gestion courantes, cette année, comme vous l'avez dit, l'évolution est de 5,6 % du fait de l'augmentation octroyée au CCAS, entre autres pour l'intégration d'une personne, et de 45 000€ de subventions de fonctionnement aux associations. Par contre, là, on n'arrive pas à délimiter le contour au vu des différentes demandes effectuées et propositions d'attributions envisagées, alors que les subventions aux associations diminuent de 20 000€. Par ailleurs, nous avons pris note de votre volonté de soutenir les artistes et particulièrement l'association Moral Soul, domiciliée à Brest, qui bénéficie non seulement d'une subvention de 15 000 € mais aussi de l'absence de recouvrement de leur créance affectée à l'occupation de la gare pour un montant de 7 200 € par an pour une surface de 226 m2, sachant que les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont supportés par la ville. Vous nous avez indiqué ne pas recouvrer de loyer en 2014 du fait de la livraison tardive des locaux mais vous ne nous avez pas précisé les raisons depuis leur aménagement qui justifient le non paiement.

Quant aux charges financières, le BP 2016 faisait figurer une diminution de 10,9 % du fait de l'absence de recours à l'emprunt en 2015. Cette année, nous voyons, effectivement, une augmentation de 18,3 % du fait du règlement des intérêts.

Concernant les recettes de fonctionnement, nous étions tous informés de la baisse des dotations d'État. La diminution des recettes de gestion courante est conséquente puisque elle est de 3,3 % alors que l'année précédente elle était de 1,4 %. Vous indiquiez alors que « Une attitude pessimiste est toujours de rigueur concernant l'élaboration d'un budget primitif ». En toute logique, nous pourrions qualifier, cette année, l'attitude de très pessimiste, sachant que le total des recettes cumulées était en augmentation de 4,6 %, et qu'il est aujourd'hui en diminution de 8,7 %.

Concernant l'encours à la dette, une augmentation était inéluctable du fait du recours à l'emprunt. Si l'on considère le ratio du montant de la dette par habitant, au 1 janvier de cette année, il était de 247,19 €. Or, n'oublions pas que nous faisons partie d'une métropole avec laquelle il y a eu des transferts de compétences. Nous ne devrions donc pas analyser un budget prévisionnel sans faire état de ceux-ci, du fait de la double « citoyenneté », d'un habitant du Relecq-Kerhuon, à savoir celle du relecq et celle de la métropole. La charge de la dette devrait donc être considérée de façon cumulative. En outre, pour être les plus précis et transparents possibles, nous devrions non pas nous baser sur le ratio de la dette par habitant mais de la dette par foyer fiscal payant l'impôt car c'est bien là que se situe la garantie de la dette.

De plus, pour avoir une analyse plus fine, il nous faudrait prendre en compte les garanties d'emprunt dont le capital restant dû est de 14.919.550€ sachant qu'il y a 6 033 foyers fiscaux sur la commune, la garantie d'emprunt à elle seule représente 2 473 € par foyer si tous contribuaient à part égale, ce qui n'est pas le cas.

Je n'ose imaginer le ratio par foyer fiscal imposable si l'on prenait en considération les encours de dettes cumulées du Relecq et de Brest Métropole ainsi que la garantie d'emprunt.

Bien évidemment, nous ne la prenons jamais en compte la garantie d'emprunt et pourtant cela pourrait être cohérent.

Concernant les investissements, vous envisagez la refonte du site internet pour 10 000€, il nous semblait qu'il avait déjà été remanié Ceci étant, cela permettra de mettre à jour des documents budgétaires car il me semble que, sur le site, ils datent de 2012 ».

Monsieur Laurent PERON indique de Mme BERROU-GALLAUD déballe les pourcentages dans tous les sens et se dit surpris des additions faites entre les chiffres de la métropole et ceux de la Ville ; c'est une façon de voir les choses. Il considère que Madame BERROU-GALLAUD ré-écrit les Finances Publiques. Le document du BP, en page 9, fait état de l'encours de la dette/population à 247,19 €/habitant quand la moyenne nationale est de 970 €. Si la question était de démontrer qu'on cachait une dette par habitant ou par foyer fiscal, la réponse est négative. On se situe au dessous des moyennes.

Pour bien utiliser l'argent public, il invite à dépenser l'indemnité que perçoivent les élus en étant présents a minima à la commission qui parle du Budget Primitif. Quand on veut échanger sur les chiffres on se fait représenter ; il n'y avait personne de l'opposition lorsque le BP a été abordé en commission. Quant au membre consultatif de l'opposition, il serait bien qu'il vienne de manière plus soutenue qu'une fois tous les trois ans et cela permettrait de montrer de l'intérêt pour les finances publiques de la Ville. La seule fois où il s'est présenté, en fin de séance il avait fait état à Monsieur PERON qu'au regard du déroulé de la séance, il ne comprenait pas certaines attaques faites sur le budget parce qu'il considérait que le budget était bien tenu. Les indemnités d'élus sont faites pour être utilisées au regard du temps consacré, pour venir en commission.

Madame Isabelle MAZELIN s'étonnait que le dossier Moral Soul ne soit pas évoqué. Elle se dit contente de l'intérêt porté à cette Compagnie, elle souhaite que ça ne tourne pas à l'obsession.

Sur le loyer, compte-tenu du retard pris dans la livraison du bâtiment et donc l'exploitation des locaux et la mise en œuvre du projet par la Compagnie, il semblait utile de réfléchir à une nouvelle convention, celle actuelle devenant caduque. Il paraissait opportun de voir quelle place la Compagnie prenait sur le terrain ; son implication est forte, elle intervient très souvent dans les établissements scolaires, la résidence Ker-Laouéna, l'IME... plus le service Culturel de la Ville.

La convention est en cours d'écriture. On a fait le choix de ne pas leur demander de loyer.

Elle rappelle que la subvention qui leur est versée, jugée excessive par l'opposition, couvre un poste à mi-temps d'un salarié chargé de la médiation sur tout le territoire. La convention prendra effet au 1^{er} janvier 2018.

Pour **Monsieur Renaud SARRABEZOLLES**, un argument donné par Mme BERROU-GALLAUD qui ne tient pas la route c'est comparer des villes de même strate en les intégrant dans des intercos. La carte de l'intercommunalité française est quasiment achevée et toutes les communes sont aujourd'hui membres d'une intercommunalité. Comparer les villes de la strate dans laquelle nous sommes est tout à fait pertinent parce qu'elles sont toutes dans des intercos.

Il y a un rappel à la prudence à faire quand on parle de foyers fiscaux, ceux imposables, ceux qui ne le seraient pas. On sépare les bons grains de l'ivraie ; les foyers imposables qui compteraient plus que les non imposables et on arrive ainsi à des raisonnements qui remettent en cause l'universalité du suffrage puisqu'il fait tenir compte plus du poids de ceux qui paient l'impôt que ceux qui ne paient pas l'impôt. Il considère que ces raisonnements peuvent être discriminatoires.

Madme Noëlle BERROU-GALLAUD s'étonne des réactions qui ne correspondent pas aux propos qu'elle a tenus. Il doit y avoir un problème de compréhension entre les uns et les autres et demande à ce que les élus ré-écoutent la bande audio pour bien s'en rendre compte.

Concernant les strates elle rappelle que la CRC mentionne qu'il faut prendre en considération le fait que la commune fasse partie de la métropole parce que les transferts de compétences ne sont pas identiques d'une métropole à une autre. On ne peut pas se baser sur des villes de même strate par rapport à l'encours de la dette et c'est pour cela qu'elle faisait état de cette non-considération ; en aucun cas il s'agissait de trouver des arguments fallacieux.

Monsieur le Maire précise que depuis le 1^{er} janvier 2017 il y a obligation pour l'ensemble des intercommunalités des transferts de compétences au sein des instances et qu'elles sont toutes au même niveau que ce soit pour la voirie, l'eau/l'assainissement ou les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux. Bien sûr qu'il y a des compétences qui sont transférées à certaines collectivités, pour nous à la métropole, mais qui n'ont pas d'incidence financière.

Sur l'obligation de la CRC d'adopter certains documents, il s'inscrit en faux pour le Budget Primitif où il n'y a aucune précision là-dessus.

Sur le site internet, il mentionne qu'il a dix ans d'existence ; les sites évoluent très vite et il est logique de s'orienter vers son changement.

Enfin, il conclut rappelant que Madame BERROU-GALLAUD avait démarré son intervention par « *nous sommes satisfaits* ».

Madame Noëlle BERROU-GALLAUD fait état que la phrase n'englobait pas l'intégralité du budget.

Sur les propos tenus par Monsieur PERON, elle indique qu'il y a des moments où il n'est pas possible de siéger en commission, on le fait savoir fait savoir et on essaie d'obtenir les informations. « *Je n'hésite pas à solliciter les services, si besoin est, pour avoir les informations nécessaires pour m'exprimer tel que j'ai pu le faire ce soir en conseil* ».

D'autre part, elle signale que Madame BENJAMIN-CAIN était présente. « *Elle était à l'extérieur de la Mairie. Elle ne pouvait avoir accès. Elle était bien présente et aurait pu prendre part au débat lorsque vous avez abordé le budget. Des raisons justifiaient notre absence* ».

Sur son cas personnel, outre le fait qu'elle prévient de son absence, qu'elle prend le maximum de renseignements auprès des services, elle participe au maximum de commissions possibles en tant qu'auditeur libre.

Monsieur Auguste AUTRET précise que c'est lui qui est venu ouvrir la porte de la mairie à Madame BENJAMIN-CAIN après ½ heure d'attente. Il souhaite qu'un accès permanent, le temps de la commission, soit réfléchi. Son absence était justifiée.

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à la majorité – 6 contre (Mr AUTRET – Mr SALAUN – Mme BERROU-GALLAUD – Mme DELAFOY – Mme BONDER-MARCHAND – Mme BENJAMIN-CAIN)

235 – 03 – 17 – VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE, ANNEE 2017

Dossier présenté par Monsieur Laurent PERON

Délibération

Afin d'équilibrer le Budget Primitif 2017, il est proposé au Conseil Municipal :

→ de maintenir pour 2017 les taux d'imposition votés en 2016, à savoir :

Taxe d'habitation 20.46 %

Foncier bâti 20.88 %

Foncier non bâti 49.09 %

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l'unanimité.

Monsieur Laurent PERON intervient comme suit :

« Une fois de plus, je tiens à m'excuser auprès du groupe de l'opposition. En effet, notre mauvaise gestion, voire comme nous l'avons déjà entendu notre incapacité à tenir les finances de la Ville, nous amène une fois de plus à ne pas augmenter les taux d'imposition. Puisque tous les ans, nos manquements vous font mentir car à chaque budget, vous annoncez une hausse l'année d'après.

Depuis 2011, les taux sur lesquels nous avons un pouvoir, n'ont pas évolué.

Pourtant le budget présenté à l'instant ne nous a pas non plus obligés à diminuer les effectifs, à arrêter le chauffage dans les bâtiments ou annuler la saison culturelle. Grand soulagement également, nous continuons à accueillir les enfants à la restauration scolaire alors que ce service n'est pas obligatoire.

Une fois de plus, tant que cela sera possible, nous le ferons.

Nous pouvons entendre à côté de nous, Plougastel, Landerneau que ces augmentations sont inévitables dans cette période.

Faux, le Relecq Kerhuon en est un exemple. 1% par ci, 1 point par-là, telle n'est pas le cas cette année pour notre ville.

Je tiens à préciser tout de même que l'augmentation des taux n'est pas à proscrire mais tant que nous le pouvons, je pense que c'est le dernier levier à actionner.

Alors comme l'année dernière, comme en 2015, comme en 2014, comme en 2013, comme en 2012 et comme en 2011, les taux sont comme vous les avez à l'écran ».

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

235 – 04 – 17 – MONTANT DES CREDITS ACCORDES AUX ECOLES PUBLIQUES, ANNEE 2017

Dossier présenté par Monsieur Renaud SARRABEZOLLES

Délibération

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer, comme suit, le montant des crédits accordés aux écoles publiques pour 2017.

Les dépenses comprennent :

- ⇒ Les produits pharmaceutiques,
- ⇒ Les fournitures scolaires et livres de bibliothèque
- ⇒ L'acquisition et le renouvellement du petit matériel pédagogique (hors matériel informatique)
- ⇒ Le financement des classes de découverte, des sorties, des spectacles
- ⇒ Les frais de transport engagés par les écoles
- ⇒ La rémunération d'intervenants extérieurs
- ⇒ Les abonnements scolaires
- ⇒ L'entretien des photocopieurs (coût copie)
- ⇒ Les frais de fonctionnement de l'informatique (hors maintenance du matériel) y compris les abonnements ADSL.

❶ Fixation du forfait 2017 par élève

	Forfait 2017 + 0,5 %	Rappel forfait 2016
Enfant école maternelle	81.63 €	81.23 €
Enfant école élémentaire	87.01 €	86.58 €
Enfant ULIS	174.02 €	173.16 €

❷ Les effectifs au 1^{er} janvier 2017

	Effectifs 2017	Rappel effectifs 2016
Ecole Maternelle Jean Moulin	160	164
Ecole Maternelle Jules Ferry	185	179
Ecole Primaire Jules Ferry	267	255
Ecole Primaire Jean Moulin	162	173
Ecole Primaire Achille Grandeau	130	136
Ecole Primaire Achille Grandeau (U.L.I.S.)	12	12
TOTAL	916	919

❸ Montant des crédits globaux 2017

	Crédits 2017	Rappel Crédit 2016
Ecole Maternelle J. Moulin		
→ Crédits pédagogiques (81.63 x 160)	13 060, 80 €	13 321 €
Total	13 060, 80 €	13 321 €
Ecoles Mlle et Elémentaire J. Ferry		
→ Crédits pédagogiques élémentaire (87,01x 267)	23 231.67 €	22 077 €
→ Crédits pédagogiques maternelle (81.63 x 185)	15 101.55 €	14 540 €
Total	38 333.22 €	36 617 €
Ecole Primaire Jean Moulin		
→ Crédits pédagogiques (87,01 x 162)	14 095.62 €	14 978 €
Total	14 095.62 €	14 978 €
Ecole Primaire Achille Grandeau		
→ Crédits pédagogiques (87.01x 130)	11 311.30 €	11 774 €
→ Crédits classe perfectionnement (174.02 x 12)	2 088.24 €	2 077 €
Total	13 399.54 €	13 851 €
TOTAL GENERAL	78 889.18 €	78 767 €

Les crédits pédagogiques 2017 s'élèvent à 78 889 € pour 916 élèves (78 767 € en 2016 pour 919 élèves).

- ⇒ Avis de la commission Petite Enfance – Enfance - Vie scolaire – Jeunesse : avis favorable à l'unanimité
 ⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l'unanimité

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

235 – 05 – 17 – PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE SAINT JEAN DE LA CROIX, ANNEE 2017

Dossier présenté par Monsieur Thierry BOURHIS

Délibération

VU la loi n° 59 du 31 décembre 1959 sur les rapports de l'Etat et les Etablissements d'enseignement privé,
 VU la délibération du Conseil Municipal du RELECQ-KERHUON en date du 23 juin n° 78-83 autorisant la signature du protocole d'accord relatif à la participation de la Ville du RELECQ-KERHUON aux frais de fonctionnement des écoles privées,
 VU la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les Collectivités Territoriales,
 CONSIDERANT que la contribution, par élève, aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat ne peut être supérieure à celle accordée à un élève de l'enseignement public de même niveau,

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer comme suit le forfait communal 2017 à l'Ecole privée Saint Jean de la Croix :

❶ Fixation du forfait par élève

681 € (678 € en 2016)

❷ Effectifs au 1^{er} janvier 2017 (maternelle et élémentaires)

Maternelles	140 élèves
Elémentaires	214 élèves
Total	354 élèves (342 élèves au 1 ^{er} janvier 2016)

❸ Fixation du forfait global

681 € x 354 = 241 074 € (231 876 € en 2016)

❹ Modalités de paiement

La somme mentionnée ci-dessus sera réglée à l'Organisme de Gestion de l'Ecole Privée Saint Jean de la Croix par douzième, le 30 de chaque mois.

- ⇒ Avis de la commission Petite Enfance – Enfance - Vie scolaire – Jeunesse : avis favorable à l'unanimité
 ⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l'unanimité

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

235 – 06 – 17 – REPARTITION DE LA SUBVENTION POUR VOYAGES EDUCATIFS DANS LE CADRE DES PAE ET DES ACTIONS PEDAGOGIQUES, ANNEE 2017

Dossier présenté par Madame Jocelyne LE GUEN

Délibération

Il est proposé au Conseil Municipal d'ouvrir un crédit de 3 350 € au titre des voyages éducatifs, des P.A.E. et des Actions Pédagogiques pour l'année 2017.

A – COLLEGES : Dotation globale 3 000 € (3 000 € en 2016)

❶ Détermination du nombre d'élèves des collèges publics et privés domiciliés sur la commune

	2017	2016
Collège et SEGPA Camille Vallaux	323	282
Collège Saint Jean de la Croix	193	195
Collège DIWAN	7	7
TOTAL	523	484

❷ Répartition de la subvention, dotation globale : 3 000 €

Il est convenu d'un crédit plancher de versement fixé à 50 €.

	Crédit 2017 calculé suivant l'effectif	Crédit 2017 alloué avec tarif plancher	Pour info Crédit 2016
Collège Camille Vallaux	1 853 €	1 847 €	1 744 €
Collège St Jean de la Croix	1 107 €	1 103 €	1 206 €
Collège Diwan	40 €	50 €	50 €
TOTAL	3 000 €	3 000 €	3 000 €

③ Versement de la subvention

Le versement de la subvention aux établissements concernés interviendra sur présentation des pièces justificatives suivantes, à raison de 3,50 €/jour/élève :

→ pour les voyages éducatifs : attestations de séjour, liste des enfants concernés

→ pour les P.A.E. et actions pédagogiques : descriptif sommaire du projet – classes concernées

B – LYCEES : dotation globale 350 € (350 € en 2016)

Les élèves domiciliés au RELECQ-KERHUON et fréquentant les lycées peuvent bénéficier d'une subvention fixée à 3,50 €/jour/élève, dans le cadre des voyages éducatifs sur présentation des justificatifs nécessaires au contrôle (attestations de séjour, liste des enfants concernés).

De même, les élèves scolarisés dans les I.M.E. et domiciliés sur la commune, peuvent bénéficier d'une subvention fixée à 3,50 €/jour/élève, dans le cadre des voyages éducatifs et des P.A.E.

⇒ Avis de la commission Petite Enfance – Enfance - Vie scolaire – Jeunesse : avis favorable à l'unanimité

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l'unanimité

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

235 – 07 – 17 – VOTE DES SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2017, 1^{ÈRE} PARTIE

Dossier présenté par Madame Isabelle MAZELIN

Délibération

La commission subventions, réunie le 17 janvier 2017, a examiné les différents dossiers reçus en Mairie au titre des demandes de subvention pour l'année 2017 et propose les attributions suivantes :

ECOLES DE SPORT : valeur du point année 2017 = 21.30 € (21.30 € en 2016)

Association	Inscrits 2015/2016	Inscrits 2016/2017	Plus ou moins par rapport à 2015/2016	Montant subvention 2017
Etoile Saint Roger rugby	27	25	-2	532,50 €
P.I.H.B.	61	39	-22	830,70 €
Stade Relecquois basket	75	79	+ 4	1 682,70 €
Football Club Relecq-Kerhuon	147	137	-10	2 918,10 €
Tennis Club Relecquois	116	103	-13	2 193,90 €
AGK	134	133	-1	2 832,90 €
PPCK	39	35	-4	745,50 €
Skol Gouren Kerhorre	25	43	+ 18	915,90 €
CNRK	31	30	-1	639,00 €
GCK	13	10	-3	213,00 €
KOALA	32	33	+ 1	702,90 €
PLRK Badminton	34	26	-8	553,80 €
Shudokan Kerhuon	12	15	+ 3	319,50 €
Fudoshin Karaté Do	13	8	-5	170,40 €
TOTAL	759	716	-43	15 250,80 €

SUBVENTION AUX CLUBS SPORTIFS (valeur du point année 2017 : 11,30 € (11,30 € en 2016))

Association	Inscrits 2015/2016	Inscrits 2016/2017	Plus ou moins par rapport à 2015/2016	Montant subvention 2017
AAMRK	0	52	+52	403,45 €
Fudoshin Karaté Do	45	43	-2	530,96 €
AGK	308	297	-11	2 695,49 €
CNRK	123	121	-2	1 294,70 €
EGL	0*	362	+ 362	1 730,67 €
Coopérative prim. J Moulin	0	0		85,00 €
Coopérative prim. A. Grandeau	0	0		85,00 €
Ecole prim. St J. de la Croix	0	0		170,00 €
ESR rugby	90	70	-20	850,44 €
PIHB	177	176	-1	1 872,74 €
GCK	144	115	-29	998,66 €
KOALA	167	190	+23	1 847,77 €
KSD	215	238	+23	1 261,18 €
Macareux (Jules Ferry)	0	0		170,00 €
PLRK Badminton	191	187	-4	1 766,73 €
PLRK Sport détente	51	27	-24	385,81 €
PLRK volley	20	19	-1	288,47 €
PPCK	142	116	-26	1 406,82 €
Shun Fu Kan	0	14	+14	280,57 €
Shudokan Kerhuon	27	23	-4	328,61 €
Skol Gouren Kerhorre	57	78	+21	801,38 €
Stade Relecquois basket	192	194	+2	1 059,60 €
Football Club Relecq-Kerhuon	443	458	+15	4 429,77 €
TCR	434	383	-51	3 268,11 €
TOTAL	2826	3163	+ 337	28 011,93 €

*402 adhérents en 2015/2016 mais pas de demande de subvention faite par l'association

ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS

Association ou organisme

Montant de la subvention de fonctionnement

I - ACTIVITES CULTURELLES/SOCIO-CULTURELLES	
Art et Vie	80,00 €
L'Ile aux enfants	300,00 €
L'Ile aux enfants - Conventionnement	900,00 €
TRIZIGOND	90,00 €
Théâtre FARAGO	120,00 €
Kerhorre country	120,00 €
Kerhorre Philatélie	60,00 €
Bagad Kerhorre	120,00 €
Bagad Kerhorre - Conventionnement	1 000,00 €
Moral Soul - Conventionnement	15 000,00 €
Loisirs féminins	150,00 €
CSC Jacolot	76 000,00 €
Sous-total	93 940,00 €

II - ADHESION A DES SYNDICATS OU ASSOCIATIONS	
Association des Maires du Finistère	2 897,08 €
Association des Petites Villes de France	1 063,18 €
Association Nale des Croix de guerre et de la Valeur militaire	100,00 €
L'Arche du Relecq-Kerhuon	100,00 €
Association pour le Développement des Arts et de l'Oralité (ADAO)	500,00 €
Vigipol	2 286,78 €
Sous-total	6 947,04 €
III - ASSOCIATIONS RELATIVES A LA VIE SCOLAIRE	
DDEN	120,00 €
APE Ecoles du Bourg	240,00 €
Association Indépendante Parents d'élèves Collège Camille Vallaux	120,00 €
APE Bilingue J. Ferry DIV YEZH	60,00 €
APEL Saint Jean de la Croix	300,00 €
Sous-total	840,00 €
IV - ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES	
Officiers mariniers et Veuves	250,00 €
FNACA	100,00 €
Sous-total	350,00 €
COMITE DE JUMELAGE	
Comité de jumelage	80,00 €
Comité de jumelage- conventionnement	600,00 €
Sous-total	680,00 €
VI - ORGANISME A CARACTERE SOCIAL	
CCAS	160 000,00 €
Sous-total	160 000,00 €
VII - ASSOCIATIONS A CARACTERE FESTIF	
Loisirs voyages	200,00 €
Maison ouvrière de quartier	150,00 €
Association rue Loucheur	150,00 €
Sous-total	500,00 €
VIII - SPORT	
Office des Sports	2 500,00 €
Courir à Kerhuon	150,00 €
Amis et anciens de l'Etoile Saint Roger	200,00 €
Club canin	150,00 €
Sous-total	3 000,00 €
IX- ASSOCIATIONS RELATIVES A L'HISTOIRE LOCALE	
Amis de la Maison des Kerhorres	219,97 €
Association des Amis du Bateau Kerhorre	160,00 €
Sous-total	379,97 €
XI- HORS COMMUNE	
SIVU des Rives de l'Elorn	1 200,00 €
Sous-total	1 200,00 €
TOTAL GENERAL	311 099,74 €

- ⇒ Avis de la commission Subventions : avis favorable à l'unanimité – 1 abstention (Mme BENJAMIN-CAIN)
- ⇒ Avis de la commission Solidarités – Emploi – Vie quotidienne – Agenda 21 – Handicap : avis favorable à l'unanimité – 1 abstention (Mr AUTRET)
- ⇒ Avis de la commission Vie culturelle – Lecture publique – Animation - Sport : avis favorable à l'unanimité – 1 abstention (Mme BONDER-MARCHAND)
- ⇒ Avis de la commission Petite Enfance – Enfance - Vie scolaire – Jeunesse : avis favorable à l'unanimité – 2 abstentions (Mme BERROU-GALLAUD – Mr SALAUN)
- ⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l'unanimité.

Madame Isabelle MAZELIN informe l'assemblée que les conventionnements dont bénéficient certaines associations viennent à échéance à la fin de l'année ; un réexamen de la convention est à envisager.

Madame Yveline BONDER-MARCHAND précise que son groupe ne prendra pas part au vote puisqu'il s'agit d'un vote global alors qu'un vote individualisé convenait mieux.

Monsieur Laurent PERON revient sur ce qu'a pu dire précédemment Madame BERROU-GALLAUD en indiquant « 20 000 € de moins pour les associations ». Il rajoute qu'il ne faut pas oublier qu'en cours d'année il y a également à financer les déplacements des sportifs en finales nationales.

Madame Noëlle BERROU-GALLAUD précise qu'au chapitre des charges de gestion courante par le CCAS il n'y a pas 35 000 € mais 20 000 € en plus par rapport au budget de l'année précédente. Elle mentionne que par rapport à l'an passé il y a une ligne budgétaire, 6574, qui indique subvention de fonctionnement aux associations où il n'y avait rien d'indiqué l'année dernière et 45 000 € cette année et au dessous, subvention associations il y a 20 000 € de moins.

Monsieur Laurent PERON justifie d'une ré-écriture des lignes mais les sommes étaient bien là l'année dernière ; il n'y a pas de baisse de 20 000 € sur les associations.

Monsieur Renaud SARRABEZOLLES demande à ce que le groupe de l'opposition soit honnête et transparent et dise publiquement quelles lignes sont contestées. Sur quelles lignes l'opposition estime que la Ville n'a pas à verser de subventions.

Madame Yveline BONDER-MARCHAND avance la ligne Moral Soul puisque la Compagnie bénéficie à la fois de non recouvrement des loyers et d'une subvention de fonctionnement. Il y a une double subvention.

Madame Isabelle MAZELIN indique que l'opposition a des marottes. Elle rappelle que le mandat précédent, dès qu'on parlait du Centre National des Arts de la Rue : Le Fourneau, les critiques s'amoncellaient, l'argent était dilapidé, jeté par les fenêtres. Maintenant, c'est Moral Soul. Elle pense que l'opposition a un vrai problème avec la culture puisqu'elle ne se pose pas la question quand il s'agit de l'électricité, du chauffage, des fluides, de l'eau utilisés par les sportifs. Le fait que ces associations soient logées gratuitement, ça ne pose pas de problème ; donc j'en déduis que c'est la culture qui pose un problème de manière globale ; il y a eu aussi les Pêcheuses Kerhorres.

Monsieur le Maire trouve que les réactions de l'opposition sont à géométrie variable et cela est perturbant. Il a souvenir de l'inauguration de la Gare en septembre 2015 où des selfies étaient pris avec H. ASSEH ; les propos à l'égard de la Compagnie étaient élogieux et ensuite on les débîne sur l'aspect financier et les subventions sont versées. Ça commence à bien faire ; là c'est la schizophrénie qui guette, pas autre chose.

Madame Isabelle MAZELIN mentionne que c'est un dossier qui revient sur la table chaque année. Elle avait déjà eu l'occasion de s'expliquer sur le non versement du loyer. Il faut valoriser ce qui est mis à disposition de la Compagnie et cela les pénalise dans leur demande de subvention. La Ville est là pour les aider, pour accompagner les artistes ; c'est une des missions des collectivités ; la vie culturelle est un des maillons essentiels du bien-vivre ensemble.

Ça fonctionne, la population adhère y compris à l'égard de Moral Soul. En plus de les accompagner il y a de beaux projets qui se mettent en place et elle juge que leur présence sur la commune est un atout et est extrêmement positif.

Les maisons de péage, elles aussi, sont mises à disposition d'une association qui les valorise, qui a des activités et des actions sur la commune, qui travaille en étroite partenariat avec le service Culture et, là encore, on ne leur demande pas de loyer et ce n'est pas plus scandaleux que le basket, le hand, le tennis, le ping-pong, la gym, le karaté, le foot... et d'autres associations culturelles comme Art et Vie.

Monsieur Alain SALAUN reconnaît qu'il était bien présent avec Auguste AUTRET pour l'inauguration de la Gare ; le discours inaugural disait que l'opposition était contre le projet mais il précise qu'il n'a rien contre H. ASSEH et c'est l'unique raison qu'il y avait de la dire à la Compagnie et H. ASSEH a bien compris la démarche. C'est le Maire qui s'est déplacé vers eux craignant une altercation avec Monsieur ASSEH qui n'avait rien à y voir.

Monsieur le Maire s'étonne qu'il ait pu penser que l'opposition pouvait s'en prendre à une personne. Pour lui on ne comprend jamais comme il faudrait. L'opposition n'est pas favorable au projet de la Gare, avec Moral Soul et il respecte cette position.

Madame Alice DELAFOY réitère qu'elle ne prendra pas part au vote sur ce seul sujet, alors que pour toutes les autres subventions l'opposition est d'accord.

Monsieur le Maire note et apprécie cet accord pour toutes les autres.

Madame Isabelle MAZELIN sourit puisqu'en commission des subventions l'opposition avait fait savoir que sur le dossier Moral Soul elle n'avait rien à dire.

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité – Mr AUTRET – Mr SALAUN – Mme BERROU-GALLAUD – Mme DELAFOY – Mme BONDER-MARCHAND – Mme BENJAMIN-CAIN, ne prennent pas part au vote.

235 – 08 – 17 – REAMENAGEMENT DU COMPLEXE SPORTIF ET CULTUREL DE KERZINCUFF : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FSIL, ANNEE 2017

Dossier présenté par Monsieur Alain KERDEVEZ

Délibération

Dans le cadre du réaménagement du complexe sportif et culturel de Kerzincuff dont les travaux ont débuté en 2015, la Ville avait sollicité l'Etat courant 2016 sur l'enveloppe du Fonds de Soutien à l'Investissement public Local (FSIL) ouverte par la Loi de Finances 2016 et obtenu une aide financière de 100 000 € sur une assiette de 1 000 000 €.

Ce fonds a été renouvelé sur l'année 2017.

Eu égard à la poursuite de l'opération « Réaménagement du complexe sportif » sur la présente année avec la construction des vestiaires football, d'une part et du pôle rugby, d'autre part, il est proposé au Conseil Municipal :

- ① D'approuver le plan de financement de cette opération ;
- ② De solliciter l'Etat au titre du FSIL, année 2017 sur la tranche de travaux qui lui correspond ;
- ③ D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces afférentes au dossier.

⇒ Avis de la commission Gestion du patrimoine – Travaux/accessibilité – Littoral – Urbanisme : avis favorable à l'unanimité

⇒ Avis de la commission Vie culturelle – Lecture publique – Animation – Sport : avis favorable à l'unanimité

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l'unanimité.

Monsieur Alain KERDEVEZ fait état qu'il faut aller à la pêche aux subventions sur un projet qui avance bien et qui donne entière satisfaction aux utilisateurs : Stade Relecoquois Basket et FCRK.

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

235 – 09 – 17 – PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS ET DES ELUS : CONDITIONS DE MISE EN OEUVRES

Dossier présenté par Madame Isabelle MAZELIN

Délibération

En application de l'article 11 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et des articles L 2123-34 et L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'administration est tenue d'assurer la protection de ses agents ainsi que celle des élus.

L'article L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales est ci-dessous rapporté :

« Le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le Code Pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ;

La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale ».

Toutefois, l'article 11 précité ne définit pas les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle qui relève ainsi de la compétence et du choix de la collectivité.

Généralement, la protection fonctionnelle donne lieu à la prise en charge par l'administration de l'ensemble des frais de procédure occasionnés par l'action pénale et civile, à savoir : honoraires d'avocats, frais d'expertise judiciaires, frais de consignation.

Il est proposé au Conseil Municipal de venir encadrer la prise en charge des frais de procédure.

Par ailleurs, il est précisé que, s'il s'agit pour le Conseil Municipal de prendre une délibération générale fixant le cadre dans lequel doivent être présentées les demandes de protection, il lui reviendra cependant de se prononcer ensuite, sur chaque demande, par une délibération spécifique.

En effet, l'assemblée délibérante doit pouvoir examiner que les conditions de mise en œuvre de la protection sollicitée sont bien réunies, ce qui suppose un examen particulier à chaque demande.

Considérant qu'il convient de préciser les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle pouvant être accordée aux agents et aux élus, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les modalités suivantes :

① Fixation du plafond de prise en charge des frais de procédure : honoraires d'avocats – frais d'huissiers, frais d'expertise et frais de déplacement à 10 000 € HT par affaire et par instance, pour tous les frais précités devant être engagés pour mener les actions nécessaires à sa défense.

La commune vérifiera si les contrats d'assurance souscrits au nom de la collectivité permettent une prise en charge totale ou partielle des frais afférents à ce type de procédure.

② S'agissant des agents, Monsieur le Maire sera compétent pour leur accorder la protection fonctionnelle dans la limite du plafond prédéfini.

③ Seul un dépassement, motivé par la complexité de l'affaire et justifié par l'avocat, pourra être pris en charge par la commune. Le dépassement sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal qui statuera par délibération ad-hoc.

④ Le paiement des honoraires d'avocat s'effectuera uniquement sur présentation de la preuve de service fait, à savoir copie du jugement rendu ou des conclusions produites par l'avocat.

⑤ Le bénéficiaire de la protection fonctionnelle devra reverser à la commune les sommes susceptibles de lui être allouées au titre des frais irrépétibles dans la mesure où la commune a pris à sa charge les frais de procédure.

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l'unanimité.

Madame Noëlle BERROU-GALLAUD intervient comme suit :

« Concernant la protection fonctionnelle des agents, nous n'y voyons pas d'objection, par contre nous considérons que la protection relative aux élus, est, à nos yeux, restrictive et trop réductrice à quelques élus, à savoir, vous Monsieur le maire et les

élus municipaux vous suppléant ou ayant reçu délégation. Effectivement, vous pourriez me dire que nous pouvons avoir délégation dans le cadre de mariage, je ne pense pas que ce soit à ce moment là que nous ayons des difficultés majeures.

Qui plus est, nous voyons que ladite protection est étendue au conjoint, ascendants, descendants directs des maires et élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, nous aurions préféré voir cette protection étendue à l'ensemble des élus du conseil municipal. Dans la mesure où elle est restrictive, nous voterons contre ».

Monsieur le Maire dit respecter la loi en agissant ainsi et il entend poursuivre.

Monsieur Alain SALAUN souhaite savoir si les frais sont restitués si la partie adverse est condamnée.

Monsieur le Maire lui répond qu'il s'agit de frais Irrépétibles figurant au point 5.

Madame Yveline BONDER-MARCHAND signale que les frais irrepétibles, en général, ne sont pas très élevés.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une délibération cadre et se dit surpris que l'opposition ne vote pas cette délibération qui se vote dans l'ensemble des collectivités. Il indique que ce n'est pas de gaieté de cœur qu'il se doit de faire passer la délibération suivante. Il considère que le choix de l'opposition va au-delà de ce qu'ils veulent bien dire.

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à la majorité – 6 contre (Mr AUTRET – Mr SALAUN – Mme BERROU-GALLAUD – Mme DELAFOY – Mme BONDER-MARCHAND – Mme BENJAMIN-CAIN)

235 – 10 – 17 – OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE AU MAIRE A LA SUITE DE PROPOS DIFFAMANTS TENUS SUR LES RESEAUX SOCIAUX

Dossier présenté par Madame Isabelle MAZELIN

Délibération

De manière tout à fait comparable à la protection dont bénéficient les agents publics, la loi met à la charge de la commune une obligation de protection juridique de ses élus lorsqu'ils sont victimes d'« attaques » pour des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Ainsi l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoit que :

« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...) »

Il s'agit là du mécanisme dit de la « protection fonctionnelle ».

Pour le Conseil d'Etat, la protection fonctionnelle « *a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles l'agent est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis ; que la mise en oeuvre de cette obligation peut notamment conduire l'administration à assister son agent dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entreprendrait pour se défendre ; qu'il appartient dans chaque cas à l'autorité administrative compétente de prendre les mesures lui permettant de remplir son obligation vis-à-vis de son agent, sous le contrôle du juge et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce* » (Conseil d'Etat, 23 décembre 2014, requête n°358340).

Au cas présent, Monsieur Yohann NEDELEC est victime d'attaques de la part d'un particulier présent sur les réseaux sociaux par la diffusion de « posts » à caractère diffamant et ayant trait à l'exercice de ses fonctions de Maire de la commune.

Il y est notamment suggéré que Monsieur NEDELEC serait un élu corrompu.

Afin de mettre un terme à ces propos de nature diffamatoire, Monsieur NEDELEC souhaite se faire assister d'un conseil et engager toute procédure judiciaire utile pour faire cesser de tels propos et les faire sanctionner par la justice.

C'est donc dans ce cadre que le Maire sollicite la mise en œuvre, par la commune, de l'obligation de protection prévue par la réglementation.

Considérant que la procédure judiciaire sus-visée repose sur des faits qui n'ont pas le caractère de faits détachables de l'exercice des fonctions du Maire ;

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir permettre à Monsieur le Maire de bénéficier des dispositions visées dans la délibération cadre adoptée précédemment en séance du 2 février 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ① accorde la protection fonctionnelle au Maire prévue à l'article L. 2123-35 du CGCT pour mettre un terme aux propos diffamants dont il est victime et pour assurer la répression de ceux-ci ;
- ② autorise, à cette fin, à choisir le conseil de son choix pour l'assister ou le représenter dans les différentes procédures judiciaires qui devront être mises en œuvre et à procéder au règlement des honoraires de ce dernier, ainsi qu'aux différents frais générés par l'introduction des demandes en justice, à partir du budget de la commune, dans le respect des dispositions de la délibération n° 235-DO9 du 2 février 2017 .
- ③ précise que la dépense est inscrite au budget de la commune

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l'unanimité.

Madame Noëlle BERROU-GALLAUD aimerait comprendre de quoi il s'agit, étant dans la totale ignorance.

Monsieur le Maire l'informe que si la délibération est aujourd'hui présentée, c'est notamment à cause du groupe de l'opposition. Il prend l'article du Télégramme du 22 mars 2016 : *la polémique enfle autour encore du SIVU des Rives de l'Elorn, les oppositions municipales du Relecq-Kerhuon fustigent aussi le recrutement de Renaud SARRABEZOLLES... rappellent que Monsieur SARRABEZOLLES n'est autre que l'époux de la Présidente du Conseil Départemental ; n'y a-t-il pas là conflit d'intérêt quand on sait que le Conseil Départemental subventionne les EHPAD et le Centre de Gestion* (le Maire indique que ce dernier point est faux). En attendant, *l'opposition relecquoise note l'opacité avec laquelle le Maire traite les dossiers, concentre le pouvoir entre les mains des siens.*

Il poursuit : Conseil Municipal du 27 avril 2016 : les frais de personnel sont toujours en augmentation, vous le justifiez par l'avancement de grade ... le CDG nous revient à 34 061 €, il aura été grandement utile à Monsieur SARRABEZOLLES pour trouver du travail à proximité de chez lui.

Il dit en avoir marre, à cause des interventions publiques de l'opposition qui sont reprises par des personnes dans le Département du Finistère qui insistent largement, quotidiennement, de manière hebdomadaire quand c'est plus tranquille voire mensuel en indiquant que Yohann NEDELEC serait corrompu à cause des écrits de l'opposition, serait dans une organisation mafieuse d'une structure départementale parce que « République des copains ».

Il indique que l'opposition a contribué à cette mise en accusation, il cite le Télégramme du 22 mars 2016 : SIVU des Rives de l'Elorn : *la droite accable Yohann NEDELEC.*

Ce qui est dit par l'opposition, ce qui est écrit par l'opposition est repris par d'autres personnes, parce que c'est public et que ces personnes attaquent l'intégrité de sa fonction ; il serait corrompu voire d'obédience mafieuse. Cela suffit. Le Maire dit avoir son intégrité, son honnêteté. Les choses sont très claires, l'opposition a une responsabilité et participe à cette ambiance délétère et on voit, cette semaine du « tous pourris ». Fort heureusement, Monsieur Fillon et ses affaires sont arrivés après.

Le Maire constate avec quelle gravité les choses s'entremêlent. Il précise prendre ses responsabilités et indique que si Mme BERROU-GALLAUD était à sa place, mais il ne le souhaite pas, dans les deux cas, qu'elle soit Maire ou à sa place, elle serait satisfaite d'avoir la protection.

Avoir des attaques systématiques sur l'intégrité d'un homme ou d'une femme politique on ne peut pas le laisser passer. Le dossier est entre les mains de la justice, d'un avocat ; il part au pénal, le juge d'instruction convoquera les personnes. Il met en garde les gens du Relecq-Kerhuon qui utilisent les réseaux sociaux, qui retwittent certaines infos iront devant le juge d'instruction et vont manifestement être mis en examen, des personnes qui ont été connues dans ce Conseil Municipal.

Il insiste sur la responsabilité qu'a l'opposition dans cette affaire qu'ils vont sans doute feindre de ne pas comprendre.

Il faut que tout cela cesse.

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à la majorité – 6 contre (Mr AUTRET – Mr SALAUN – Mme BERROU-GALLAUD – Mme DELAFOY – Mme BONDER-MARCHAND – Mme BENJAMIN-CAIN)

Monsieur le Maire rajoute : «*peut-être, bientôt devant d'autres instances* ».

235 – 11 – 17 – CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'IMPLANTATION D'UNE ANTENNE FREE TELECOM SUR LE SITE DU BOULODROME, RUE BRANLY : AUTORISATION A LA SIGNER

Dossier présenté par Madame Marie-Christine MAHMUTOVIC

Délibération

La société FREE MOBILE s'est rapprochée de la Ville en vue de l'implantation d'une antenne de téléphonie destinée à améliorer la couverture de la commune en matière de télécommunications.

Après examen des possibilités existantes, un compromis a pu être trouvé sur le site du boulodrome couvert, rue Branly, propriété de la Ville de LE RELECQ-KERHUON.

Il convient, dès lors, de passer une convention entre les parties pour finaliser cette autorisation d'implantation.

La convention jointe détermine les conditions d'occupation dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Surface occupée	→	19,75 m2 – rue Branly (parcelle du boulodrome)
Durée	→	12 ans à compter de la date de signature
Redevance	→	12 000 €/an payable d'avance avant chaque 1 ^{er} janvier.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ① d'accepter les termes de la convention avec FREE MOBILE pour l'implantation d'une antenne de téléphonie sur le site du boulodrome, rue Branly.
- ② d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que toute autre pièce afférente au dossier.

⇒ Avis de la commission Gestion du patrimoine – Travaux/accessibilité – Littoral – Urbanisme : avis favorable à l'unanimité – 1 abstention (Mme Yveline BONDER-MARCHAND)

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l'unanimité – 1 abstention (Mme BENJAMIN-CAIN).

Madame Marie-Christine MAHMUTOVIC indique, suite à la demande de Mme BERROU-GALLAUD en commission Patrimoine, avoir reçu une réponse de l'opérateur sur l'effet produit par les ondes émises. Un plan du secteur a été fourni avec simulation des champs électro-magnétiques dans un rayon de 300m. La valeur ne dépasse 1 Volt/m sauf à la base de l'antenne où il atteint 7 volt/m. Le maximum autorisé est de 61 volt/m.

Monsieur le Maire rajoute que c'est une obligation pour les opérateurs d'étendre leur réseau et de couvrir les territoires. Concernant les valeurs d'exposition et les inquiétudes qui son relayées à propos de la santé, il avance quelques données : une radio = 28 volt/m, un téléviseur entre 31 et 41, un téléphone mobile entre 39 à 61, un micro-onde et la wifi 61 volt/m également.

Les zones blanches sont une réalité et il faut les équiper.

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

235 – 12 – 17 – CESSIION DE PARCELLES, PROPRIETES DE LA COMMUNE, A LA SOCIETE AIGUILLON COSTRUCTION, SECTEUR DE LA GARE

Dossier présenté par Madame Marie-Christine MAHMUTOVIC

Délibération

Par délibération n° 235-D71-16 en date du 8 décembre 2016 le Conseil Municipal a adopté le principe de désaffectation et de déclassement du Domaine Public des parcelles AE n° 730, 761p et 869p d'une superficie de 3 885 m2 environ (document d'arpentage en cours) en vue de leur cession à un bailleur social, la société Aiguillon Construction.

Ladite société projette sur ces parcelles la réalisation de 55 logements environ.

Aiguillon Construction, après analyse du dossier, est favorable à acquérir les parcelles au prix de 450 000 € l'ensemble net vendeur. Les frais de bornage et de notaire resteront à la charge de l'acquéreur.

France Domaine, sollicité, a évalué le bien à 435 000 €.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- ① D'autoriser la vente des parcelles précitées à la société Aiguillon Construction pour le montant précisé ci-dessus : 450 000 €.
- ② D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

⇒ Avis de la commission Gestion du patrimoine – Travaux/accessibilité – Littoral – Urbanisme : avis favorable à l’unanimité – 1 abstention (Mme Yveline BONDER-MARCHAND)

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l’unanimité.

Madame Sonia BENJAMAIN-CAIN indique qu’en commission Finances il a été précisé que le bâtiment était cédé en l’état et que les frais de dépollution et de désamiantage étaient à la charge de l’acheteur. Elle s’interroge si c’est la réalité puisque ce n’est pas spécifié dans la délibération.

Monsieur le Maire confirme que l’acquéreur achète bien en l’état et a donc bien la responsabilité de déconstruction, de dépollution des parcelles.

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à la majorité – 6 contre (Mr AUTRET – Mr SALAUN – Mme BERROU-GALLAUD – Mme DELAFOY – Mme BONDER-MARCHAND – Mme BENJAMIN-CAIN).

235 – 13 – 17 – ATTRIBUTION DES PLACES EN CRECHE MUNICIPALE : MODIFICATION DE CRITERES

Dossier présenté par Madame Marie-Thérèse CREACHCADEC

Délibération

La Ville du Relecq-Kerhuon est gestionnaire direct du multi-accueil « Pain d’Epices » et dispose également de places à la Crèche Partenariale « Crech&do » de Kergaradec.

La ville doit donc gérer directement l’attribution des places en crèche dans ces 2 structures.

Une place d’accueil « crèche », correspond à une demande régulière en terme de durée ou de temps, pour laquelle la famille et la structure d’accueil contractualiseront.

Au vu du nombre de demandes concernant les places en crèche, supérieur aux capacités d’accueil, la ville a mis en place des critères précis pour arbitrer l’ensemble des demandes.

Ces critères ont été validés par délibération du Conseil Municipal N°33/15 du 30 avril 2015.

La ville du Relecq-Kerhuon a souhaité faire évoluer les modalités d’admission en crèche en modifiant les critères actuellement en vigueur.

Les modifications proposées sont les suivantes :

Critère en vigueur au 30 avril 2015	Pondération au 30 avril 2015	Proposition de modification
Ancienneté de la demande	1 point par mois d’ancienneté, comptabilisé à partir de la date de ré-inscription. La pré-inscription est effective au plus tôt à partir du 3 ^{ème} mois révolu de grossesse	Prise en compte de l’ancienneté :2 points accordés après chaque passage du dossier en commission d’admission
Lycéen / Etudiant en formation initiale, moins de 25 ans.	Pas pris en compte en 2015	3 points supplémentaires, sur présentation de justificatifs.

Les autres critères de pondération (Handicap, demande de garde multiple, autre enfant déjà en crèche, ressources des familles, retour vers l’emploi, demande par les services sociaux) restent inchangés.

L’ensemble des critères pris en compte sera intégré dans le règlement de fonctionnement du multi-accueil « Pain d’épices ».

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de valider les modifications des critères d’attribution tels que présentés ci-dessus.

⇒ Avis de la commission Petite enfance – Enfance – Vie Scolaire - Jeunesse : avis favorable à l’unanimité – 2 abstentions (Mme BERROU-GALLAUD – Mr SALAUN).

Madame Marie-Thérèse CREACHCADEC commente la délibération comme suit :

« Les critères qui permettent de classer les demandes de places en crèche tiennent compte, d'une part de l'ancienneté de la demande de places en crèche et, d'autre part, de la situation objective de la famille (ressources, garde multiple, handicap, urgence sociale ...).

Actuellement, l'application du règlement conduit à attribuer un nombre de points important en fonction du seul critère d'ancienneté de la demande à raison de un par mois à compter de la création de la demande. Ce critère, qui ne repose sur aucun fondement objectif relatif à la situation de la famille, a une importance excessive par rapport à celle des autres critères.

Nous souhaitons rétablir un fonctionnement plus juste dans le traitement des demandes en faisant primer la situation objective des familles sur la rapidité avec laquelle un dossier aura été déposé.

Le critère d'ancienneté de la demande demeure un des critères, mais son importance dans l'octroi de points diminue : deux points liés à l'ancienneté de la demande sont attribués dès lors qu'un dossier est présenté une deuxième fois en commission d'attribution.

Un critère supplémentaire permettant l'attribution de trois en cas de naissances au sein de familles dont les parents sont lycéennes ou lycéens, étudiantes ou étudiants en formation initiale ou sont âgés de moins de 25 ans.

Ces situations, si elles ne sont pas fréquentes (l'âge moyen de naissance du premier enfant est de 28 ans et l'âge moyen des maternités dépasse légèrement les 30 ans, les grossesses chez des mères de moins de 18 ans représentent 2 % des grossesses), peuvent se présenter.

L'accueil en crèche étant le moins coûteux pour les familles, nous devons pouvoir aider ces familles à concilier l'arrivée de leur enfant et leur situation particulière qui s'accompagne, dans la quasi-totalité des cas, d'une faiblesse de leurs revenus ».

Madame Sonia BENJAMIN-CAIN se dit surprise que ces modifications de critères n'aient pas été étudiées en conseil de crèche. Les familles les plus aisées, au quotient familial le plus élevé obtenaient des points dans l'attribution des places en crèche exclusivement pour une question d'ancienneté. Aussi, la modification de ce critère d'ancienneté va permettre aux familles aux plus faibles revenus d'avoir plus de chance d'obtenir des places mais elle s'interroge : où est la mixité sociale à partir des prochaines commissions. Selon elle, il n'y aura plus que des enfants issus de bas revenus et elle trouve dommage qu'il n'y ait plus de mixité sociale. C'est un choix des parents d'avoir son enfant qui, dès son plus jeune âge, évolue en collectivité.

Pour **Monsieur Renaud SARRABEZOLLES** il s'agit de ne priver personne d'un choix ; toutes les familles auront la possibilité de déposer un dossier pour une place en crèche, comme c'est le cas pour d'autres types de service. On doit tenir compte de la situation objective de la famille pour faire un classement et un choix.

Il reconnaît qu'actuellement la mixité est peu présente puisqu'il y a un grand nombre d'enfants présents à la crèche issus de familles avec des revenus très confortables. Quand on parle de mixité, il faut qu'elle ait lieu dans tous les sens.

La crèche est le mode d'accueil le moins coûteux pour les familles et il n'est pas juste qu'une famille qui a des bas revenus consacre une part trop élevée de ceux-ci à faire garder son enfant puisqu'elle n'a pas obtenu de place en crèche alors que des familles aux revenus plus conséquents dépensent une part négligeable de leurs revenus puisqu'elles auront eu une place en crèche.

Par ce changement de critères, on veut rétablir de la justice. Il ne s'agit pas de traiter les gens de manière bêtement égale.

Madame Mylène MOAL précise que, compte-tenu de ses responsabilités professionnelles, elle ne prendra pas part au vote, ni à la délibération suivante.

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à la majorité – 6 contre (Mr AUTRET – Mr SALAUN – Mme BERROU-GALLAUD – Mme DELAFOY – Mme BONDER-MARCHAND – Mme BENJAMIN-CAIN) – Mme MOAL ne prend pas part au vote.

235 – 14 – 17 – MULTI-ACCUEIL « PAIN D'ÉPICES » ET HALTE-GARDERIE « BIDOURIK » : MODIFICATION DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

Dossier présenté par Monsieur Renaud SARRABEZOLLES

Délibération

La Ville du Relecq-Kerhuon est gestionnaire du multi-accueil « Pain d'Épices » et de la halte-garderie « Bidourik ».

Ces deux structures disposent de règlements intérieurs validés :

- Par la délibération D49 – 11 du 25 mai 2011 pour le multi-accueil Pain d'épices.
- Par la délibération D73 – 13 du 11 décembre 2016 pour la halte-garderie Bidourik.

Les règlements de fonctionnement précisent les modalités d'organisation et de fonctionnement des deux établissements.

Des modifications apportées aux critères attribution des places en crèche, aux pièces à fournir pour l'élaboration des dossiers administratifs, aux modalités de révision des temps d'accueil et au mode de calcul du taux horaire appliqué aux familles nécessitent une mise à jour du règlement de fonctionnement de chaque structure.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de valider les modifications et donc les nouveaux règlements de fonctionnement annexés à la présente délibération pour le multi-accueil « Pain d'Épices » et la halte-garderie « Bidourik ».

⇒ Avis de la commission Petite enfance – Enfance – Vie Scolaire - Jeunesse : avis favorable à l'unanimité

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l'unanimité – 1 abstention (Mme BENJAMIN-CAIN).

Monsieur Renaud SARRRABEZOLLES commente les changements figurant aux règlements :

« Des modifications ont été apportées aux critères attribution des places en crèche comme nous l'avons vu lors de la délibération précédente, aux pièces à fournir pour l'élaboration des dossiers administratifs, aux modalités de révision des temps d'accueil et au mode de calcul du taux horaire appliqué aux familles. Lesdites modifications nécessitent une mise à jour du règlement de fonctionnement de chaque structure.

Je reprends pour mémoire les différentes modifications :

Halte-Garderie Bidourik :

- Seule modification, page 12 : mention de l'existence du plafond de ressources précisé annuellement par délibération municipale.

Multi-accueil « Pain d'épices » :

- Page 4 : Les critères d'admission prévoient que dans le cas d'un congé parental, une demande de place en crèche n'est possible que si ce congé est à temps partiel.
- Page 4 : En cas de changement de situation familiale ou professionnelle qui remet en cause le respect des critères d'admission, la place en structure est maintenue au plus pour une durée de 3 mois.
- Page 5 : Modification des critères d'attribution des points pour l'attribution des places.
- Page 6 : Précision de la nécessité de fournir un récépissé de demande URSSAF, numéro de SIRET ou de l'ACCRES pour certaines situations professionnelles.
- Page 8 : création d'un questionnaire pour améliorer les conditions de fermeture de la structure au cours des périodes de ponts et les veilles de jours fériés.
- Page 13 : mention de l'existence du plafond de ressources précisé annuellement par délibération municipale.
- Page 14 : Les temps d'accueil sont révisés à chaque date anniversaire du contrat avec la famille et non plus le 1^{er} janvier de chaque année.

Ces modifications ont pour objectif d'améliorer le fonctionnement de nos structures et de rendre la contribution des familles plus juste.

Sur ce dernier point, en effet, la contribution des familles aux dépenses de fonctionnement du service est variable en fonction d'un plancher de ressources mensuelles (674,32€) et d'un plafond de ressources mensuelles (4 864,89€).

Si nous n'avons pas le droit d'appliquer une tarification inférieure à celle qui correspond au « plancher ». Nous pouvons par contre appliquer le taux d'effort au-delà du « plafond » en fixant un plafond différent de celui de la CAF.

La création d'un plafond spécifique, par le conseil municipal, est une mesure de justice, qui permet de faire contribuer les familles au coût de fonctionnement du service en fonction de leurs capacités réelles en appliquant une progressivité plus importante qu'aujourd'hui.

Ce déplafonnement est une préconisation de la Cour des comptes qui a émis en novembre 2013 un rapport sur l'accueil des enfants de moins de 3 ans. La Cour préconise cette mesure en rappelant qu'un « déplafonnement du barème national de la Caisse nationale des allocations familiales conduirait les familles bénéficiaires les plus favorisées à contribuer fortement aux dépenses des structures d'accueil ».

Je tiens à préciser qu'en aucun cas nous ne pouvons faire contribuer un usager au-delà de ce que coûte le service.

Nous relèverons le plafond progressivement, à compter de septembre 2017 ».

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à la majorité – 6 contre (Mr AUTRET – Mr SALAUN – Mme BERROU-GALLAUD – Mme DELAFOY – Mme BONDER-MARCHAND – Mme BENJAMIN-CAIN) – Mme MOAL ne prend pas part au vote.

Dossier présenté par Madame Madeleine CHEVALIER

Délibération

Les manifestations organisées sur l'espace public par diverses associations locales ou extérieures ne font actuellement l'objet d'aucune procédure encadrée permettant un traitement cohérent.

De plus les déclarations y afférentes sont très souvent assorties de demandes de prêts de matériel gérées par un autre service et qui ne sont pas toujours transmises dans des délais raisonnables.

Enfin celles-ci sont parfois acceptées sans prise en compte de l'activité prévue à la salle des fêtes de l'Astrolabe notamment ou sans tenir compte du fait que le matériel a déjà été réservé, en tout ou partie, pour une autre manifestation.

Le groupe de travail qui a œuvré à la réorganisation du service technique a donc proposé qu'une procédure centralisée soit mise en place et qu'un document unique à l'attention des organisateurs soit rédigé afin de résoudre les problèmes de concomitance de manifestations et d'indisponibilité de matériel.

Le document « Déclaration de manifestation sur l'espace public », joint à la présente délibération, aborde l'ensemble des aspects liés à la manifestation (organisateur, objet, lieu, date, amplitude, conditions, assurances, sécurité, besoins en matériel et véhicules, besoins en énergie, rappel sur les obligations de l'organisateur, cautions, etc...).

Ce document, dûment complété, sera à déposer par l'organisateur à l'accueil de la mairie au moins 2 mois avant la date prévue de la manifestation.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider le « document unique de déclaration de manifestations sur l'espace public ».

⇒ Avis de la Commission Gestion du Patrimoine – Travaux/accessibilité – Littoral – Urbanisme : avis favorable à l'unanimité

⇒ Avis de la Commission Finances – Personnel – Affaires Générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l'unanimité.

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Après cet ordre du jour, **Monsieur le Maire** apporte les réponses ayant trait aux questions posées lors de la séance précédente :

① Transmission des invitations : réponse a déjà été faite par Mme BERGOT du Secrétariat Général ; lorsqu'elles sont adressées au Maire seul le Maire est destinataire, lorsqu'elles concernent le Maire et les élus chacun en est destinataire.

② Motifs du refus du PC LAMOTTE, rue Louis Pasteur, qui nous conduit au Tribunal Administratif.

Monsieur le Maire précise que nous ne sommes pas au Tribunal Administratif. Le permis de construire a été déposé le 29 avril 2016, a été refusé le 7 juin 2016. Le permis visait la construction de deux bâtiments en logements locatifs (22 appartements) sur un terrain situé 5, rue Louis Pasteur pour une surface plancher de 1 300 m².

« Considérant que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserves de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, du fait de sa situation, ses caractéristiques, son importance ou son implantation à proximité d'autres installations,

Considérant la densité de cette opération qui ne manque pas d'occasionner des conflits d'usage et de circulation dans la rue Louis Pasteur dans un tissu urbain à dominante pavillonnaire qui dessert déjà actuellement 17 logements,

Le présent permis de construire est REFUSE ».

Concernant les valeurs de la gauche évoquées précédemment par Monsieur SARRABEZOLLES, **Monsieur Auguste AUTRET** fait l'intervention suivante :

« Monsieur Le Maire

Je ne peux rester sans réagir dans cette enceinte face aux réactions sur ma participation au 2ème tour de la primaire de la gauche dans la matinée du dimanche 29 janvier 2017.

Une élection ouverte à tous les citoyens français me semble-t-il. Ceci m'a d'ailleurs été confirmé par le Président du bureau Mr Johan Richard et son assesseur Madame Chevalier. C'est dans ces conditions que j'ai voté lors de cette élection, seul votant dans ce bureau à ce moment.

*Quelle surprise dans la ½ heure qui a suivi, de recevoir un appel de Mr Padellec du Télégramme, m'annonçant qu'on m'avait vu voter, **ON**. Les seules personnes qui m'ont vu voter étaient les 4 personnes du bureau à ce moment-là ...*

Monsieur le Maire considère qu'on ne peut assurer cela : c'est un lieu public, des gens marchent dans la rue.

*... Quel empressement pour en informer la presse, quel crime avais-je donc commis ? Où est donc la démocratie, Mr Le Maire, vous qui la prêchez au sein de votre parti politique, vous étiez affligé par mon comportement.
En tant que Maire vous auriez dû être le premier à respecter ma vie privée à laquelle vous avez porté atteinte.
Tout comme je l'ai fait en tant que responsable du bureau, lors du premier tour de la primaire de la droite et du centre.
Voyez-vous en cette enceinte du Conseil Municipal une personne de votre majorité est venue voter à ce premier tour. Tout comme je l'ai été dimanche dernier, Je l'ai accueillie de manière républicaine, le bureau de vote étant ouvert à toutes et à tous.
J'ai respecté sa vie privée et son geste, sans m'empresser de le signaler à la presse et continuerai à le faire. Parce que j'ai pour cette personne beaucoup de respect et j'ose penser à la réciprocité de sa part ».*

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre remarque n'étant soulevée, la séance s'achève à 20 H 11.

Mr Yohann NEDELEC

Mr Renaud SARRABEZOLLES

Mme Isabelle MAZELIN

Mr Laurent PERON

Madame Madeleine CHEVALIER

Monsieur Johan RICHARD

Mme Marie-Thérèse CREACHCADEC

Mr Alain KERDEVEZ

Mme Marie-Christine MAHMUTOVIC

Mme Danièle LAGATHU

Monsieur Raymond AVELINE

Mme Chantal YVINEC

Madame Chantal GUITTET

Madame Annie CALVEZ

Mr Patrick PERON

Monsieur Larry REA

Mme Jocelyne LE GUEN

Mr Ronan KERVRANN

Madame Mylène MOAL

Madame Marie-Laure GARNIER

Mr Thierry BOURHIS

Monsieur Pierre-Yves LIZIAR

Mr Thomas HELIES

Mr Daniel OLLIVIER

Mr Pascal SEGALEN

Mr Auguste AUTRET

Mr Alain SALAUN

Mme Noëlle BERROU-GALLAUD

Mme Alice DELAFOY

Mme Yveline BONDER-MARCHAND

Mme Sonia BENJAMIN-CAIN

Absent ayant donné procuration :

Madame Claudie BOURNOT a donné procuration à Monsieur Larry REA

Madame Jocelyne VILMIN a donné procuration à Madame Isabelle MAZELIN

Madame Sonia BENJAMIN-CAIN a donné procuraton à Mme BERROU-GALLAUD (jusqu'à la délibération n° 9 incluse)